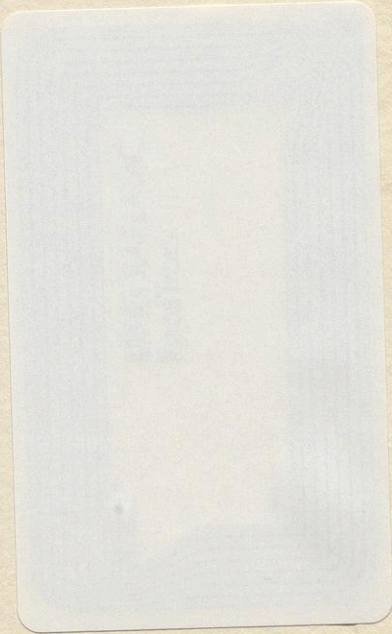




N12<516076753 021



ubTÜBINGEN



[Beiheft 4]
[15]

126 CHARTES D'ABBECOURT

PUBLIÉES PAR
l'Abbé LEFÈVRE
Secrétaire-archiviste de la S^{te} historique du Vexin

avec une
PRÉSENTATION
de Richard BOSCHMANS, Ord. Praem.

ANALECTA PRAEMONSTRATENSIA 1939

Imprimerie Saint Norbert Tongerlo (Belgique) 1939

138 CHARLES
D'ARRECOURT



gh 5334.

PRESENTATION

Sous le titre : ABBECOURT-EN-PINSERAIS et sous celui plus général de MONUMENTS DE L'HISTOIRE DU PINSERAIS ET DU MANTAIS, parut en 1913, dans les *Publications de la Société historique du Vexin* ¹⁾, un volume dont l'intérêt documentaire est d'un apport fort appréciable pour l'histoire des Prémontrés d'Abbecourt ²⁾.

Dû au travail opiniâtre de J. Depoin, grand fouineur de pièces d'archives et copiste infatigable, ce volume contient, après une entrée en matière ³⁾ : 1° la reproduction presque totale d'un manuscrit intitulé *Mémoire et recueil de la fondation, dotation et raretez de l'Abbaye de Nostre Dame d'Abbecourt faicte et bastie l'an mil cent quatre vintz, et la confirmation d'icelle par le roy Philippe*

1) Siège : 43 rue de la Roche, Pontoise (Seine et Oise), France.

2) Abbecourt occupe, entre deux collines, un site ravissant, bien prémontré, dans la commune d'Orgeval (Seine et Oise), à 4 km. en retrait de la route nationale, dite « route des 40 sous », à égale distance — 24 km. — de Mantes et de Versailles, et à 33 km. de Paris; la localité continue à être marquée, comme ancienne abbaye, sur les cartes routières, mais le *Dictionnaire général des Postes* ne la mentionne plus.

Le fondateur de N. D. d'Abbecourt se nomme Gasce V de Poissy qui, pris comme arbitre en 1180 dans un démêlé entre le Père-Abbé de Coulombs et la Prieure de Haute-Bruyère au sujet d'une chapelle en cet endroit, obtint qu'elle fût donnée aux Chanoines Prémontrés de Marcheroux. Il y a confusion de noms de la part de l'*Obituaire de Prémontré* qui fait mémoire d'un nommé Gaston de Chaumont et d'Aeluya de Montmorency comme fondateurs (d'après Van Waefelghem, *Répertoire*, p. 14). Il est certain que Gasce de Poissy agit, dans la fondation, sans collaboration conjugale; sa première femme, Aélis de Montmorency, était morte bien avant l'arrivée des Chanoines de Marcheroux à Abbecourt : ces faits ressortent de la lecture de la charte du 28 octobre 1190, du *Cartulaire de St. Martin de Pontoise*, du *Nécrologe de Marcheroux* et d'autres pièces.

Il est regrettable que Van Waefelghem ainsi que le *Dictionnaire de géographie et d'histoire ecclésiastiques* aient adopté, dans leur suite alphabétique, la forme AUBECOUR; cela ne facilite guère la besogne des chercheurs.

3) L'auteur, en passant, y parle de l'état lamentable du fonds non inventorié d'Abbecourt : Archives départementales de Seine-et-Oise, Rue Neuve, Versailles. Série H, Cartons 428 et sv.

Auguste en l'an mil cent III^{XX} XII^{es}, le tout tiré des tiltres, et anciens registres dud. monastère, par F. J. BLONDEAU ⁴⁾, *religieux et soubprieur d'icelluy et prieur de la Haye-le-Conte* ⁵⁾ *en Normandie, l'an 1630^{es}*; — 2^o un passage assez notable du *Mémoire sur l'Abbaye de Marcheroux*, écrit en 1654 par le Prieur claustral, et où il est question du Prieuré de Saint-Blaise à Carrières-sous-Poissy ⁶⁾, fondé en 1173 par Marcheroux, de l'autre côté du fameux pont de Poissy; ce qu'il y a d'intéressant en ce manuscrit, c'est la vive lumière jetée sur la fondation d'Abbecourt par Gasce V de Poissy en 1180; — 3^o un recueil d'inscriptions funéraires dans l'ancienne église d'Abbecourt, épitaphes retrouvées, en grande partie, grâce au manuscrit 17049 du XVII^e siècle, en dépôt à la Bibliothèque nationale, Paris; — 4^o enfin, et c'est là le plat de résistance, la reproduction intégrale de 102 chartes d'Abbecourt, embrassant les années 1180 à 1250.

Travail justement apprécié par quiconque a vu l'état de ces chartes, non inventoriées, dont plusieurs sont devenues presque illisibles, d'autres fort endommagées, d'autres encore n'existant plus que par la fiche d'un classement effectué au début du XVIII^e siècle et dont l'inventaire est perdu ⁷⁾, d'autres enfin, disparues. Pour obvier à cette fâcheuse disparition et faire quand même œuvre complète, il a fallu ne pas se contenter de compulser le fonds même d'Abbecourt, il a fallu s'adresser à d'autres sources, afin de découvrir, au prix d'un labeur fastidieux, soit un Vidimus, soit une copie faite sur original. Travail de grande haleine, de persévérance tenace, de science paléographique, chronographique, topographique.

Lorsque le volume parut, l'auteur envisageant une suite à donner à la première fournée de documents, l'estampilla de PREMIER FASCICULE (1180-1250)... Hélas !... Survint la guerre allemande.

4) Goovaerts ne cite pas cet écrivain, auteur de quelques belles poésies, parmi lesquelles *Complainte d'un pécheur*, *Ecce Homo*, *Magnificat*.

5) Van Waefelghem ne cite pas ce prieuré, situé près de Louviers (Eure).

6) Van Waefelghem (*Répertoire*, page 220) fait grandement erreur en situant ce prieuré près de Marcheroux, et dans la Seine Inférieure, et en indiquant 1162 comme date de fondation. Topographie de Marcheroux : canton d'Auneuil, département de l'Oise. Topographie de Saint-Blaise : près de Poissy, juste à la traversée du pont, à droite, dans le département de Seine-et-Oise. Entre les 2 localités : une cinquantaine de kilomètres... Quant à Poissy, la paroisse célèbre par le baptême de saint Louis, elle est placée par Van Waefelghem, tantôt en Seine et Loire (*Répertoire*, p. 14) tantôt dans la Seine Inférieure (*Répertoire*, p. 38).

7) Il faut voir, sans doute, dans ce classement, le résultat des démarches faites par Hugo d'Etival, en vue de ses ouvrages historiques.

de... La paix rétablie, l'érudit archiviste comptait bien reprendre ses investigations... La mort se présenta, impitoyable ravisseuse. Honneur au travailleur consciencieux !

*

*

*

Au cours de mes recherches sur les Abbayes des Prémontrés en France — recherches qui m'ont valu de constituer un dossier déjà très volumineux — la Providence a permis que je prenne contact avec un prêtre dont l'érudition égale la modestie, l'abbé Lefèvre, ancien curé de N. D. de Pontoise. C'est ainsi que j'appris que le travail de J. Depoin avait été fort heureusement continué par cet autre pionnier des sciences historiques. Comme fruit de plusieurs années de dépouillement laborieux, l'abbé Lefèvre a réuni des documents, intéressants au plus haut degré, et inédits, sur Abbecourt, Joyenval, Grandchamps, ainsi que sur les Granges, Cures, Prieurés de ces Abbayes. Tout cela m'a été remis avec la gracieuse servilité d'un prêtre-historien, qui est à même d'apprécier le rôle spirituel tenu si dignement par les Chanoines de Prémontré, à travers le déroulement des siècles. Tout cela est offert à la Rédaction des *Analecta*. Daigne l'Abbé Lefèvre recevoir l'assurance d'une gratitude sincère, à l'occasion de cette première collaboration.

Une dernière remarque.

L'ordre chronologique adopté par J. Depoin dans son Premier Fascicule, sera poursuivi par l'abbé Lefèvre en cette deuxième série. Le chiffre placé en regard de chaque charte est simplement un numéro d'ordre, suite encore des 102 pièces de J. Depoin. Toutes les chartes qui suivent ont été copiées sur les originaux qui subsistent au dépôt de Versailles. Quant à celles sur lesquelles on ne possède d'autre précision que leur disparition constatée par la fiche d'un ancien classement, elles seront indiquées, comme telles, à leur place numérique.

Il va de soi qu'une table alphabétique des noms de lieu à identifier, sera établie à la fin de cette publication.

Paris, avril 1936.

Richard BOSCHMANS.
Ord. Praem.

126 CHARTES D'ABBEYCOURT

(2^{ME} SERIE : ANNEES 1254 A 1435)

publiées par l'Abbé Lefèvre, secrétaire-archiviste de la
Société historique du Vexin.

(Suite à la 1^{re} Série de 102 Chartes, publiées par J. Depoin)

103.

Mars 1254. — Gervais dit de Poissy, *chevalier, du consentement d'Ysabeau, sa femme, et de ses enfants, abandonne au couvent d'Abbecourt 47 sous 6 deniers de rente sur le port de Mantes en échange de la terre que les chanoines avaient à Jumeauville.*

Universis presentes litteras inspecturis. Ego Gervasius dictus de Pissiac miles, de bona voluntate Y[sabelis], uxoris mee, et liberorum meorum, quadraginta septem solidos et sex denarios paris. annui redditus, quos habebam annuatim in portu *Medante* conventui *Bte Marie Albacuria* possidendos tradidi nomine escambii ad terram arabilem facti, quam habebant sitam apud *Gemelli villam*. Presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini mill^o duc^o quinquag^o quarto, mense martio.

Orig. Sceau perdu.

104.

Décembre 1254. — Jacqueline, dame de Guiry, *confirme un legs de son père, le chevalier Guillaume de Guiry, au couvent d'Abbecourt.*

U.p.l.i. Jacquelina, domina de Guiriaco in Domino Salutem. Notum facio quod cum karissimus pater meus Guil-

Ielmus de Guiriaco, milles, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, in dispositione testamenti sui legaverit in puram et perpetuam elemosinam ecclesie *Bte Marie de Albacuria* et fratribus ibidem Deo servientibus sex sextaria bladi annui redditus, cita [sic] super terram, granchiam et campipartem de *Guiriaco* et eadem terra et granchiam in portionem meam et hereditatem michi evenerit de caduco ipsius, ego dicta *Jaquelina* dictam elemosinam a dicto patre meo ecclesie dicte factam laudavi, volui benigniter et concessi, presentes litteras tradidi Abbati et conventui, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Incarnationis Domini mill^o ducent^o quinquag^o quarto mense decembri.

Orig. Sceau perdu.

105.

Décembre 1254. — Agnès, *châtelaine* de Neauphle, *fille de Simon l'Ainé de Poissy*, reconnaît que la terre d'Aigremont qui lui est échue dans l'héritage paternel, est chargée d'une rente de soixante sous, léguée par Simon à l'église d'Abbecourt.

U.p.l.i. Agnes castellana de Nealpha filia pie memorie Symonis de Pissiaco militis senioris, salutem in Domino. Notum facio quod cum karissimus pater meus in dispositione testamenti sui legaverit in p. et p. elemosinam ecclesie *Bte Marie de Albacuria* sexaginta sol. par. annui redditus sitos super terram suam de *Acrimonte*, et eadem terra in portionem meam hereditatis michi evenerit de caduco ipsius, ego dictam elemosinam laudavi et concessi in censibus meis de *Acrimonte* triginta quinque sol. percipiant annuatim et viginti quinque sol. super terram meam arabilem de *Acrimonte*. Actum anno Incarnationis Domini mill^o ducent^o quinquag^o quarto, mense decembri.

Orig. Fragment du sceau d'Agnès.

106.

2 janvier 1255. — Gasce VIII de Poissy, *seigneur de Maisons*, s'engage à payer, avant Noël prochain, aux chanoines d'Abbecourt 60 livres qu'il leur doit, dont 44 livres pour les arrérages d'une rente que leur a léguée son père Gasce VII sur le port de Maisons, et 16 livres pour la terre de Guillaume de Poissy, son cousin, qu'il retient en sa main; il donne quittance aux chanoines de six livres

pour le quint denier d'un revenu acquis par eux à Mantes moyennant 30 livres, de Gervais II de Poissy, chevalier.

Fiche d'un ancien classement du XVIII^e siècle. Charte arrachée.

107.

Février 1255. — Guillaume de Poissy, dit Bougival, écuyer, énumère les revenus des Alluets ayant appartenu en héritage à feu son frère Robert de Poissy, écuyer et dont il lègue le quint à Abbecourt. Comme tuteur de son neveu Robin, fils d'Amauri de Poissy, Guillaume assigne aux chanoines, en attribution de ce cinquième des biens de feu Robert, un arpent et demi de terre labourable, un arpent de molières et un arpent et demi de bois.

U.p.l.i. Guillelmus dictus Bougival armiger, sal. in Domino. Notum sit omnibus quod hii sunt redditus de Allodiis de quibus religiosi viri abbas et conventus *Bte Marie de Albacuria* debent percipere annuatim quintam partem in omnibus rebus hereditariis defuncti Roberti de Pissiac armigeri, fratris mei, in quibuscumque locis predicta pars consistat, quamquidem quintam partem dictus Robertus laborans in extremis, bene compos mentis proprie in puram et perpetuam elemosinam legavit, videl. in crastino *Natalis Domini* tresdecim sextaria avene, et tria quarteria, cum obliis pertinentibus dictis sextariis avene. Item in Annuntiatione *Bte Marie Virginis* septem solidos par. annui redditus. Item dominica prima post festum *Bti Remigii* quadraginta et octo sol. paris. annui redditus. Item in crastino omnium Sanctorum, viginti sextarios avene. Item in campiparte ville cum campipartagio triginta sextaria tam bladi quam avene. Item in masura de *Domibus* super *Secanam* que furno tenet unam minam ordeï et unum minotum saliginis, cum uno capone et una oblia. Item apud *Pissiacum* triginta et quatuor sol. annui census in festo *Bti Remigii*. Item apud *Medontam* triginta sol. par. annui redditus percipiebat annuatim de suo propria absque parte aliorum in festo *B. Andree*. Item in furno de *Allodiis* in emendis in venditionibus, in omnibus interdictionibus tocius ville de *Allodiis* in terris arabilibus, nemoribus, moleriis, et omnibus aliis, pred. Robertus, habebat partem suam. Ego vero tutor existens *Robini de Pissiac* armigeri, nepotis mei, filii defuncti *Almarici de Pissiac* fratris meis tradidi conventui pro *Robino* nepote meo, in assignamentum et partem quinti sui terrarum arabilium, moleriarum et ne-

morum, unum arpentum et dimidium terre arabilis, unum arpentum moleriarum et unum arpentum et dimidium nemoris. Actum anno Domini mill^o CC^o L^{mo} quinto, mense february.

Orig. Sceau perdu.

108.

12 janvier 1255. — *L'Official de Paris donne un vidimus du testament de dame Mabile de Châteaufort, veuve de Mathieu II de Marly, chevalier, portant le sceau de Mabile, des abbés de Saint-Victor et d'Abbecourt, de sire Adam, curé de Mondeville et de sire Thomas, chanoine de Saint-Denis du Pas; par lequel Mabile lègue à Abbecourt le quint de son héritage à Bagneux.*

O.p.l.i. officialis curie Parisiensis. Noveritis nos testamentum defuncti Mabilie, quondam uxoris defuncti Mattei de Malliaco militis, vidisse et inspexisse sub sigillis dicte domine, religiosorum virorum *Sancti Victoris* et de *Albacuria* abbatum, curie Parisiensis, domini Ade presbiteri de *Mondevilla*, domini Thome canonici *Sancti Dionisii de Passu*, executorum dicte domine, ut dicitur et ut prima facie apparebat. Quodquidem testamentum sic incipit « O.p.l.i. officialis curie Parisiensis. Nobilis mulier domina Mabilia de Castroforte, domina de *Mondevilla*, relicta defuncti Mathei de Malliaco militis, coram clerico nostro jurato, ad ipsam a nobis specialiter destinato, disponendo de bonis suis causa ultime voluntatis, compos mentis et etiam bona corporis existens valetudine, ordinavit in hunc modum et testamentum condidit. In primis legavit abbacie de *Albacuria* totum quintum suum tocus hereditatis sue de *Balneolis*, in quibuscumque locis consistat etc. [sic]. Quod autem vidimus hoc testamentum, salvo jure cujuslibet. Datum anno Domini M^o CC^o L^o quinto, die martis proxima post Epiphaniam Domini.

Vidimus original Sceau perdu.

109.

Août 1255. — Guillaume des Essarts, chevalier, et Adde sa femme, dame de Chapet, amortissent une maison et une vigne dans leur censive, données au monastère d'Abbecourt.

U.p.l.i Guillelmus de Essartis miles, et Adda

ejus uxor, *domina de Chapet*, sal. in Domino. Notum facimus universis quod nos, pietatis intuitu concedimus quod domum sitam apud *Chapet* et peciam vinee que dicitur *la groe de Raimbert* in censiva nostra in elemosina collatas abbati et conventui *Bte Marie de Albacuria* ipsi religiosi teneant, in manu mortua. Presentes litteras sigillis nostris concedimus sigillatas. Datum anno Domini mill^o ducent^o quinquag^o quinto, mense augusto.

Orig. Fragment de sceau fruste; écu au chef.

110.

1255. — Mathieu de Clencourt, *chevalier*, son frère Galeran, et Simon de Clencourt, *dit l'Alemans*, *amortissent et déchargent du droit de pressorage les vignes acquises par Abbecourt de Pierre et Guillaume de Jumeauville.*

U.p.l.i. Matheus de Claencuria miles et Galerandus frater ejus, ac Symon ejusdem loci, dictus *Alemans*, S. in D. Nos concedimus ut abbas *Albecurie* et conventus ejusdem loci teneant duas vineas sitas apud *Forestelles* quarum una fuit Petri de Jumeuvilla et alia Guillelmi de vico predicto, ab omni pressoragio immunes. In cujus rei testimonium presentes litteras emisimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum Anno Domini M^o CC^o quinquagesimo quinto.

Orig. Sceaux perdus.

111.

10 septembre 1255. — Galeran de Clencourt, *écuyer*, et sa femme Marie, *vendent à Mathieu de Clencourt ce qui leur est échu de la succession de leur sœur Mahaud, pour 70 livres parisis.*

O.p.l.i. Officialis archidiaconi *Pissiacensis*... In nostra presentia constituti Galerannus de Claencurt, armiger, et Maria ejus uxor recognoverunt vendidisse domino Matheo de Claencurt militi et ejus uxori, quicquid ei devenerat ex caduco defuncte Mathildis sororis dicti Galeranni tam in terris, nemoribus, quam redditibus aliis, exceptis duodecim denariis quos sibi retinuit, pro sexaginta et decem libris par.... In cujus rei testimonium ad petitionem dictorum Galeranni et ejus uxoris predictis Matheo et ejus uxori sigilli nostri munimine tradidi-

mus roboratas. Datum anno Domini mill^o ducent^o quinquag^o quinto, mense septembri, die veneris post Nativitatem Bte Marie Virginis.

Orig. Traces de sceau brisé.

112.

Octobre 1255. — Hervé seigneur de Chevreuse, confirme le don de quatre livres de rente sur les cens de Chevreuse qu'a fait à Abbecourt Gasce IV de Thourotte, écuyer.

Fiche d'un ancien classement. Charte disparue.

113.

8 octobre 1255. — Gasce VIII de Poissy, seigneur de Maisons-sur-Seine, confirme le don de treize livres parisis de rente sur le port de Maisons fait à Abbecourt par feu son père Gasce VII.

U.p.l.i. Gascho de Pissiacco, miles, dominus de *Domibus* super *Secanam*, cum bone memorie Gascho, dominus de Pissiacco, miles, noster pater, dedit ob remedium anime sue conventui *B. Marie de Albacuria* tresdecim libros parisi, percipientes annis singulis in portu de *Domibus* nos dictam donationem confirmamus. Concessimus presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini mill^o ducent^o quinquag^o quinto, mense octobri, die veneris in Vigilia Beati Dionysii.

Orig. Sceau perdu.

114.

Janvier 1256. — Guillaume Bougival, vend aux chanoines un fief à Poissy, et leur en garantit la possession au cas où il viendrait à partager ses héritages avec son neveu Robin de Poissy.

U.p.l.i. Guillelmus de Pissiacco, armiger, dictus Bougival vendidi conventui *B. Marie de Albacuria*, feodum quoddam situm apud *Pissiacum* quod liberi defuncti *Johannis* dicti *Marquier* de me tenent ad presens. Si vero contigerit me cum *Robino* de Pissiacco, nepote meo, hereditates nostras repartire, quando idem *Robinus* devenierit ad etatem legitimam predicti Abbas et conventus dictum feodum, titulo venditionis, si

illud ad partem meam devenerit, in perpetuum possidebunt. Datum anno Domini M^oCC^o L^o sexto, mense Januario.

Orig. Sceau perdu.

115.

Janvier 1256. — Guillaume l'Etendard de Beynes, *chevalier, et sa femme, abandonnent pour une rente de trois setiers de grain, les droits qu'ils pouvaient revendiquer sur le moulin de Migneaux.*

U.p.l.i. Guillelmus dictus l'Estendart de Bena, miles, de spontanea voluntate [blanc] uxoris mee, concessimus quicquid habebamus in quondam molendino sito apud *Muniaux*, movente de propria hereditate nostra, quod vulgariter dicitur molendinum de *Ponte*, pro tribus sextariis bone mousturengie conventui *Bte Marie de Albacuria*, presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas. Datum anno Domini millesimo ducent^o quinquag^o sexto, mense januario.

Orig. Sceau perdu.

116.

Mai 1257. — Gasce VIII de Poissy, *seigneur de Maisons-sur-Seine, confirme à nouveau le don qu'a fait Aélis, sa mère, d'une rente de huit livres aux chanoines d'Abbecourt. En raison de l'échange qu'il vient de conclure avec son frère Robert III de Poissy, chevalier, Gasce VIII transfère sur le port de Maisons le revenu précédemment assigné sur le port du Chastelé, dans l'île Saint-Denis.*

U.p.l.i. Gascho de Pissiac, miles, dominus de *Domibus super Secanam*, sal. in D. Noveritis quod cum bone memorie Aalydis, mater nostra karissima, in ultimis voluntatibus, ob remedium anime sue dedisset conventui *Bte Marie de Albacuria*, octo libras paris. annui redditus percipiendos in *portu de Chastele* in *insula beati Dionisii*, nos anime pred. matris nostre, necnon et pred. Abbatis et conventus utilitatem plurimum cupientes, dictam elemosinam confirmamus concedentes ut dicti abbas et conventus dictas octo libras paris. super partem nostram portus de *Domibus super Secanam* percipiant, de cetero annuatim propter quoddam escambium factum inter nos et Robertum de Pissiac militem

fratrem nostrum. Et ut istud firmum ... presentes litteras sigilli nostri munimine duximus sigillandas. Actum anno Domini mill^o ducent^o quinquagesimo septimo, mense maio.

Orig. Sceau perdu.

117.

Juin 1257. — Gervais II de Poisy, *chevalier, et sa femme renoncent gracieusement, en faveur d'Abbecourt, aux droits qu'ils avaient dans tout le cens du Mont Tibert, et dans deux mesures, l'une à Maisons-sur-Seine, l'autre à Poissy, rue Cavée.*

U.p.l.i. Gervasius de Pissiac miles de assensu et voluntate [blanc] uxoris mee, dedi conventui *Bte Marie de Albacuria* quicquid juris habebam in toto censu de *Monte Tyberti* de *Rinoli Curia*, in quadam masura sita apud *Domos super Secanam*, et in quadam masura sita apud *Pissiacum* in *Vico Cavato*, ratione patrimonii, successionis parentum, seu cujuscumque caduci concessi pr. litteras sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini mill^o ducent^o quinquag^o septimo, mense junio.

Orig. Sceau perdu.

118.

Janvier 1258. — *Le chapitre de Notre-Dame de Poissy notifie que le chanoine Adam a donné à Abbecourt cinq sous de rente sur sa maison de la rue Cavée, et sa grange de la rue Saint-Pierre.*

O.p.l.i. Capitulum *Beate Marie de Pissiac* ... Adam, concanicus noster, dedit ecclesie *Bte Marie de Albacuria* quinque solidos paris. annui redditus ... in domum suam de *Cavato*, et grangiam suam quam habet in *vico Sancti Petri*. In cujus rei testimonium, pres. litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno Domini M^o CC^o L^o octavo, mense januario.

Orig. Sceau perdu.

119.

Février 1258. — Robert III de Poissy, *seigneur de Fresnes, confirme les dons faits par Jacques Povret à l'église d'Abbecourt.*

P.p.li. Robertus de Pissiaco, miles, dominus de *Fraxinis* alnetum domni Garneni cum quadam pecia salectia, eidem alneto pertinente et contingente ... collata a Jacobo dicti Povret et ejus uxore ... conventui de *Albacuria* ... confirmamus ... Datum anno Domini mill^o ducent^o quinquagesimo octavo, mense februario.

Orig. Sceau perdu.

120.

1 avril 1258. — Henri de Bray et Marguerite (*de Noisy*) sa femme, confirment sous la réserve de deux sous de cens annuel, le don fait par le clerc Simon de Noisy aux chanoines d'Abbecourt, de deux mesures avec pressoir et dépendances à Louveciennes, mouvant du fief patrimonial de Marguerite.

U.p.li Henricus de Brayo et Margarita ejus uxor elemosinam factam conventui *Bte Marie de Albacurie* Symone de Noysiaco clerico, videlicet duas masuras cum pressorio et pertinenciis, sitas in feodo nostro apud *Lupicinas* moventia de propria hereditate nostra Margaritha predicta, volumus et confirmamus pro duobus sol. annui census, concessimus pres. litteras sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Datum anno Domini M^o CC^o L^o octavo, mense aprili, prima die mensis.

Orig. Sceaux perdus.

121.

8 mai 1258. — Jean, écuyer, fils de feu Geofroi d'Avenièrès, dit de Poissy, chevalier, fait savoir que Jacques Povret et sa femme Geneviève, bourgeois des Alluets-le-Roi, ont donné à l'église d'Abbecourt une aunaie et une terre adjacente touchant au monastère; il amortit cet héritage ainsi qu'un arpent de terre dans la censive donnée par Guillaume Judes. Parmi les témoins, Henri d'Avenièrès, écuyer, frère de Jean, et maître Gautier de Saint-Germain-en-Laye, clerc.

U.p.li Johannes armiger, filius quondam Gaudredi de *Avenariis* dicti de *Pissiaco* militis, sal. in Domino. Noveritis quod coram me constituti Jacobus dictus Povret, et Genovefa ejus uxor, burgenses de *Allodiis Regis*, recognoverunt se donasse con-

ventui *Bte Marie de Albacuria* totum alnetum et terram ad alnetum pertinentem que sunt quondam *Garneri* sita juxta pred. abbatiam in censiva mea, ad tredecim denarios censuales. Ego tanquam primus dominus feodi, sesivi abbatem et conventum predictos. Item ego *Johannes* predictus, armiger, unum arpentum terre arabilis situm similiter in censiva mea ad duodecim den. censuales quod *Guillelmus* dictus *Judas* et ... [*en blanc*] uxor ejus dederunt ... abbati et conventui predictis concedo ... In hujus rei testimonium, ego concessi pres. litteras sigilli mei munimine roboratas, hiis presentibus : *Henrico de Aveneriis* armigero, fratre meo, *Odone* dicto *Qartne* [sic], *Odone* dicto *Besquet*, *Symone* dicto *Courtillier*, et magistro *Galtero* de *Sancto Germano in Laya*, clerico. Datum anno Domini mill^o ducent^o quinquag^o octavo die mercurii ante Pentecoste, mense maii.

Orig. Sceau perdu.

122.

Décembre 1258. — Jean, abbé de Saint-Jean-en-Vallée, déclare avoir vendu pour six livres, aux chanoines d'Abbecourt, dix sous parisis que feu dame Agnès d'Aigremont avait donnés à leur prieuré de ce lieu sur les cens qu'elle avait à Cons-La-Ville, [Combs-la-Ville], l'éloignement de cette localité rendant incommode la perception des revenus légués. Le prix a servi à l'acquisition d'une vigne dans le fief de noble homme Simon de Poissy le Jeune, chevalier, seigneur d'Aigremont.

U.p.l.i. *Johannes* Dei patiencia *Sancti Johannis in Valle Carnotensi* humilis abbas. Nos decem sol. par. quos nos et prior noster de *Acrimonte* habebamus in censibus domine *Agnētis* quondam de *Acrimonte*, apud villam que vocatur *Consvilla* et elemosinatione dicte domine pro anniversario suo faciendo, nobis propter remociorem dicti ville parum utiles, vendidimus abbati et conventui de *Alba curia* pro sex lib. parisis. quos convertimus in emptionem cujusdam pecie vinee juxta *Acrimontem* in censiva, dominio nobilis viri *Symonis de Pissiaco* junioris, militis, domini *Acrimontis*. In cujus rei testimonium pres. litteras dedimus eisdem religiosis, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini mill^o ducent^o quinquagesimo octavo, mense decembri.

Orig. Sceau perdu.

123 et 124.

Mai 1260. — Guillaume Bovenel de Maule, *chevalier, choisit l'église d'Abbecourt pour lieu de sépulture, lui lèguant le quint de toute sa terre de Jumeauville, ainsi que le quint de sa terre de Maule.*

O.p.l.i. Guillelmus dictus Bovenel de *Manlia*, miles pro remissione anime mee dedi ecclesie *Bte Marie de Albacuria* quintam partem totius terre mee de *Jumellavilla* tam in feodis, censibus, domibus, porpriis, terris arabilibus, vineis, pratis, corveis, quam in aliis redditibus ... pres. litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M^o CC^o sexagesimo, mense mayo.

Orig. Sceau perdu.

O.p.l.i. Ego Guillelmus dictus Bovenel de *Manlia*, miles dedi ecclesie *Beate Marie de Albacuria* ubi sepulturam elegi, quintam partem totius terre mee de *Manlia* tam in feodis, censibus, [etc. *ut supra*].

Orig. Sceau perdu.

125.

Janvier 1261. — Pierre, seigneur de Garencières, *chevalier, déclare subroger le Chapitre cathédral d'Evreux aux droits et charges résultant pour lui de la convention qu'il avait passée avec l'abbaye de Notre-Dame d'Abbecourt, relativement aux dîmes de la paroisse de Garencières. Il reconnaît, en outre, avoir cédé au Chapitre tous les droits qu'il pouvait prétendre sur la dîme de la même paroisse donnée par le roi Louis IX à l'Hôpital d'Evreux, au Chapitre cathédral et au desservant de Garencières. Ces diverses concessions sont consenties moyennant le payement par le Chapitre, d'une somme de 100 livres tournois.*

Litere Petri de Garenceriis militis de undecim sextariis bladi et dangerio in decima de *Garenceriis* ratione molte.

Ego Petrus, dominus de *Garencheriis*, miles, notum facio universis quod ego venerabilibus viris decano et capitulo *Ebroicensibus*, concessi et quitavi mercatum et conventionem quam feceram cum religiosis viris abbate et conventu *Beate Marie de Alba Curia*, Premonstratensis ordinis, Carnotensis dyoecesis, de reddendo

eisdem singulis annis undecim sextaria annone ad mensuram *Paceii*, scilicet medietatem bladi et aliam medietatem ordeï et avene pro totali decima quam hiidem [iidem] religiosi habebant seu habere poterant vel debebant in parrochia de *Garencheriis Ebroicensis dyocesis*, et dictos decanum et capitulum in perceptione dicte decime et in dicto excambio sive dicta firma singulis annis dictis religiosis reddenda secundum conventiones inter me et inter religiosos predictos habitas, sustitui loco mei. Concessi etiam et quitavi predictis decano et capitulo tertium decimum boistellum et omne dangerium quod jure hereditario habebam vel habere poteram ratione molte seu quacumque alia ratione in decima quam dominus *Ludovicus rex Francorum* illustrissimus tenuit et habuit in parrochia de *Garencheriis* et quam donavit et concessit in perpetuam elemosinam Domui Dei Ebroicensi, necnon et capitulo Ebroicensi et presbitero in ecclesia de *Garencheriis* deservienti. Pro quibus omnibus dicti decanus et capitulum auctoritate reverendi Patris R. Dei gratia Ebroicensis episcopi et consensu intervenientibus, dederunt michi centum libras turonensium de quibus teneo me plenarie pro pagato, promittens pro me et heredibus seu successoribus meis quod nos dictis decano et capitulo bonam et legitimam garandiam contra omnes prestabimus in predictis. In cujus rei testimonium presentes litteras dedi dictis decano et capitulo sigilli mei munimine roboratas. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense januarii.

A. Original perdu.

B. Copie du XIV^e S. au Cartulaire I du Chapitre d'Evreux, Archives de l'Eure G. 122 n° 247. fol. 61. Indic. C. Bourbon, *Inventaire des Archives de l'Eure*, Série G. p. 73. (L'analyse donnée a servi de sommaire à la pièce).

126.

Mars 1261. — Pierre de Guerville, *chevalier*, approuve le don fait par feu son père Raoul de Guerville dit Le Prévôt, aux chanoines d'Abbecourt, de deux sols parisis de rente sur ses cens de Guerville, afin de fonder l'anniversaire de ses parents défunts, de ses oncles Simon et Robert, de lui-même et de sa femme Lucie.

U.p.l.i. Petrus de Guervilla miles, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod donationem et elemosinam de dubus [sic] solidis par. annui redditus quas fecit Radulfus de Guerrivilla dictus Prepositus, pater meus, abbati et conventui de *Albacuria*, in Ascensione Domini eisdem persolvendis,

volo et approbo eo modo quod percipiant dictos duos solidos in censibus meis de *Guervilla* in festo Sancti Remigii, sub ea conditione quod annuatim anniversarium patris mei, jam defuncti, matris mee, Symonis et Roberti avunculorum meorum de cetero celebrabunt, meum vero anniversarium et *Lucie* uxoris mee, post decessum nostrum in dicta ecclesia simili modo facient celebrari ... Presentes litteras dedi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini mill^o ducent^o sexagesimo primo, mense martio.

Orig. Sceau perdu.

127 et 128.

2 juin 1261. — Odard de Goussonville, *écuyer*, donne à son frère Jean, *chevalier*, pouvoir de disposer en son nom de ses droits féodaux sur une *dîme* que tient en fief à Maule, Geofroi de Thiverval. Jean approuve la vente de cette *dîme* à l'église d'Abbecourt moyennant 179 livres parisis. Les tiers seigneurs de la *dîme*, dame Adeline de Thoiry et sire Robert de Vic, *chevalier*, l'amortissent également.

O.p.l.i. inspecturis Odardus de Goussonvilla armiger, sal. in Domino. Noverint universi quod ego Odoardus, dominum Johannem de Gossonvilla, militem, fratrem meum procuratorem meum generallem ad omnia negocia mea tractanda constitui, dans eidem liberam potestatem disponendi super decima quam Gaufridus de Tivervalle armiger percipit in granchia monachorum de *Manllia*, quam decimam tenet de me in feodum. Datum anno Domini M^o CC^o LXI^o die jovis post festum beati Germani.

Origin. Sceau en partie brisé, dos d'écu : un cercle où se trouve une étoile à huit rais atteignant les bords du cercle. S. OUDARDI de GOUSSONVILLA.

O.p.l.i Gaufridus de Tiverval, armiger, sal. in Domino. Noverint unversi ... quod ego ... vendidi Abbati et conventui de *Albacuria* quicquid habebam in decima de territorio quod dicitur *Latoncite* vel circiter illud, apud *Manliam*, ... pro centem sexaginta decem et novem libr. par. ... Ad confirmationem vendicionis ... pres. litteris in prima cauda sigillum meum apponere dignum duxi, et quia dictam decimam tenebam in feodum, et dictis Abbati et conventui eandem ... deliberare debeam adversus primum dominum et secundum et tercium ... idcirco, dominus Johannes de

Gousonvilla, miles, procurator Odardi de Gousonvilla, armigeri, fratris ejusdem, quiquidem *Odardus* est primus dominus feodi... dictam vendicionem nomine dicti *Odardi* voluit et approbavit et sigillum suum presentibus apposuit. Dictus etiam *Johannes*, existens secundus dominus feodi, nomine suo ... concessit ... et sigillum suum apposuit. Domina vero *Adeлина* de *Thoriaco* et dominus *Robertus* de *Viac*, miles, supradicti feodi tercio loco utile dominium habentes, simili modo dictam vendicionem voluerunt ... et in signum concessionis predictae, dictus *Robertus* miles litteris sigillum suum apponere dignum duxit. Actum anno Domini mill^o CC^o sexag^o primo, mense junio.

Orig. Traces de sceaux.

129.

Mai 1262. — Mathieu, abbé d'Abbecourt, échange toute la dîme possédée par son monastère à Garençières, contre onze setiers de grain, moitié blé, moitié orge et avoine, dans la grange de Gaden-court, que lui cède le Chapitre d'Evreux. Approbation de Simon, abbé de Marcheroux.

Littere abbatis de *Albacuria* de decimis de *Garenceriis*.

U.p.l.i. pater *Mattheus* dei patientia humilis abbas *Beate Marie de Alba Curia* premonstratensis ordinis, Carnotensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, s. in D. Noverit universitas vestra quod nos, de communi assensu nostro, tradidimus et concessimus in excambium viris venerabilibus decano et capitulo *Ebroicensibus* totam decimam quam habebamus et habere debebamus in parochia de *Garenceriis* *Ebroicensis* dyocesis, pro undecim sextariis ad mensuram *Pacei*, scilicet medietate bladi et alia medietate ordeï et avene redditus ad festum Omnium Sanctorum percipiendis annuatim in granchia sua de *Gadencort*. Ita videlicet quod predicti decanus et capitulum predictum redditum bladi, ordeï et avene nobis et successoribus nostris allodium in domo nostra suis propriis sumptibus infra octavas dicti festi annuatim reddere tenentur. Nos vero et successores nostri prefatis decano et capitulo totam decimam predictam contra omnes ad usus et consuetudines patrie tenemur garantizare per excambium predictum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Nos

etiam frater Symon abbas de *Merchasio Radulphi*, pater abbas predicti loci, predictum excambium prout superius expressum est, volumus, concedimus et approbamus et per appensionem sigilli nostri confirmamus.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense Maio.

A. Original perdu.

B. Copie du XIV^e siècle au *Cartulaire I du Chapitre d'Evreux*, Archives de l'Eure G. 122 n° 268 fol. 72. Ind. G. Bourbon, *Inventaire Série G.* p. 75 (date 1268 : évidemment erronée, au lieu de 1262).

130.

Mai 1262. — *Contre partie de l'acte précédent, émanant du Doyen et du Chapitre d'Evreux.*

U.p.l.i. Decanus et Canonici *Ebroicenses* cum abbas et conventus de *Albacuria* tenerent decimam in parochia de *Guarenceriis* Ebroicensis dyocesis, ipsi de communi assensu suo et eciam assensu venerabilis Patris Symonis, Dei gratia Abbatis de *Marchesio Radulphi* Patris-Abbatis predictorum religiosorum, traderunt nobis in excambium pro undecim sextariis ad mensuram *Paceii* medietate bladi, et alia medietate ordeï et avene, annui redditus in grangia nostra de *Garenceriis* quod tenemur reddere pred. religiosis in domo sua apud *Allodium* propriis sumptibus nostris, infra octavas festi Omnium Sanctorum. Actum anno Domini mill^o CC^o LX^m secundo, mense mayo.

Deux pièces : A. Original jadis scellé.

B. Vidimus de Guy Cointrel, garde des sceaux à Poissy et Jehan Drujon, clerc tabellion en la dite chancellerie, le 1 octobre 1529.

131.

9 novembre 1263. — Adélis, dame de Saint André, veuve de Raoul Mauvoisin, chevalier, déclare que son fils Gui a solennellement promis, entre ses mains, de concéder soixante sols tournois de rente pour l'âme de son frère Raoul au monastère d'Abbecourt, où celui-ci a reçu la sépulture. Elle consent à ce que les chanoines touchent cette rente sur ses cens de Grignon.

U.p.l.i. Adeleya de Sancto Andrea domina, relictâ

Radulphi dicti Malvoisin, quondam militis, s. in D. Noverit universitas vestra quod Guido, filius meus, coram me recognovit et manu sua in manu mea fidem dedit se dedisse et concessisse pro anima fratris sui Radulphi ecclesie *B^{te} Marie de Albacuria* ubi dictus Radolphus sepulturam suam recepit, sexaginta solidos turonensium annui redditus capiendos in prepositura *Sancti Andree*. Ego Adeleya domina de *Sancto Andrea* concedo quod dicta ecclesia et canonici in eadem constituti dictos LX solidos recipiant annis singulis in mea propria hereditate, videlicet in censibus meis de *Grigniaco*. Dictis canonicis presentes litteras sigilli mei munimine tradidi sigillatas. Datum anno Domini mill^o ducen^o sexag^o tercio, mense novembri, die veneris post festum Quatuor Coronatorum ante festum B. Martini hyemalis.

Orig. Sceau perdu.

132.

1263. — Gui Mauvoisin *donne une rente annuelle de 60 sols à l'église d'Abbecourt.*

U.p.l.i. Officialis *Ebroicensis*, s. in D. Noveritis quod in nostra presencia constitutus, Guido dictus Malusvicinus armiger, dominus Ville *Sancti Andree*, Ebroyensis diocesis, confessus est in jure se dedisse... in puram et perpetuam elemosinam pro anniversario *Adelie* karissime matris sue et *Radulphi* quondam sui fratris defuncti, annuatim faciendo, ecclesie B. M. de *Albacuria* et fratribus ibidem Deo servientibus et servituris, sexaginta solidos currentis monete annui redditus super censibus suis Sancte Andree. Anno Domini M^o CC^o LX^o tercio.

Orig. Sceau perdu.

133.

1263. — *Charte de « Guido dictus Mauvoisin, armiger dominus Sancti Andree et Garenciarum, » transférant « super terram meam de Greingni » les 60 sols de rente qu'il a constitués à Abbecourt « pro anniversario defuncti Radulphi fratris mei primogeniti ».*

Fiche. Charte perdue.

134.

18 janvier 1264. — Jean de Montamet, *écuyer, reconnaît que feu Pierre de Montamet, chevalier, son père, a légué à l'église d'Abbecourt un setier de grain sur le champart de la Forestelle près Les Alluets.*

U.p.l.i. officialis Archidiaconi *Pissiacensis*... Johannes de Monte Amaro, armiger confessus fuit defunctum Petrum de Monte amaro militem, quondam ejus patrem, contulisse ecclesie B. M. de Albacuria unum sextarium, partim bladi et partim avene annui redditus super campiparte sua de *Forestella* sita juxta *Allodia*. Quam donationem prefatus Johannes laudavit. Datum anno Domini M^o ducent^o sexag^o quarto, die jovis in Cathedram Sancti Petri.

Orig. Sceau perdu.

135.

Août 1264. — Hugues d'Orgerus, *chevalier et Eudeline sa femme, approuvent la cession par Geofroi de Thiverval, écuyer, aux chanoines d'Abbecourt, de la moitié de la grosse dîme du terroir dit : La Confite.*

U.p.l.i. nos Hugo de Orgeris miles de Odelina uxor mea venditionem factam conventui de *Albacuria* a Gaufrredo de Tivervalle armigero, super medietate decime site in territorio quod gallicè dicitur la *Confite*, que vulgariter appellatur Magna decima, et super tercia parte decime que vulgo dicitur Parva decima, que omnia de nobis tanquam terciis et quartis dominibus tenebantur approbamus. In cujus rei memoriam preslitteras sigillorum muniminibus tradidimus dictis religiosis roboratas. Datum anno Domini mill^o ducent^o sexagesimo quarto, mense Augusti.

Orig. frag. de deux sceaux; sur l'un : ORG...

136.

25 mai 1265. — *Arrêt condamnant la dame de Villetin à libérer les religieux d'Abbecourt, Ordre des Prémontrés, des obligations*

*qu'ils avaient contractées envers des marchands lombards pour mes-
sire Jean de Poissy et Madame Jeanne son épouse, dont la dite dame
était héritière en partie.*

Indicatum fuit, contra *dominam* de Villateyn, pro Ab-
bate et conventu *Albacurie* ordinis Premonstratensis, inspecta qua-
dam littera ab ipsis abbate et conventu exhibita, et huic inde prépositis
plenius intellectis, quod ipsa domina, secundum portionem here-
ditatis quam tenet ex successione domini *Johannis*, quondam
de *Pissiaco*, et domine *Johanne* ejus uxoris, deliberaret
ipsos abbatem et conventum de obligatione quam fecerant erga mer-
catores Lombardos, pro dictis *Johanne* et *Johanna*, se-
cundum quod continebatur in quibusdam litteris ipsorum *Johan-
nis* et *Johanne*, quod eciam dampna et deperdita, si que
sustinuerunt abbas et conventus occasione hujusmodi obligationis,
redderet ipsis abbati et conventui simplici verbo eorum, secundum
tenorem litterarum ipsarum.

A. *Attestationes*... in parlamento Penthecostes anno Domini 1265, Beignot, *les Olim*,
I. 612-613.

B. Edit. : *Olim*, I fol. 145.

C. Ind. Boutaric : *Actes du Parlement de Paris*. I, 89.

137.

Septembre 1265. — *Vente par Philippe de Mareil, cleric, et sa
femme Perrenelle, de ses droits sur le moulin du Pont de Poissy,
aux Migneaux, appartenant aux chanoines d'Abbecourt.*

U.p.l.i. Magister Philippus de Marolio clericus as-
sensu Petronille uxoris mee, concessi ecclesie *B. M. de Albe-
curia* omne jus et proprietatem in molendino de *Po[n]te* situm
apud *Musias* quod movebat de feodo meo ad manumfirmam, me-
diantibus duobus sestariis moturengie ad mensuram de *Pissiaco*
mihi persolvendis nec plus retinens nisi quod si aliquis vavassellorum
meorum in dicto molendino decedere contingeret. Ego moturengiam
in qua dicta ecclesia eidem teneretur, videlicet de *Guillelmo*
milite *Lestendart* tria sextaria moturengie, et pro *Allide*
relicta *Roberti* dicti *Le Fauconnier* tres minas dicte
moturengie sesire possim ac etiam recipere pro defectu homagii
quotiescumque debueram nichil amplius de dicto molendino sesire
possim preter firmam supradictam. Presentes litteras appositione

sigilli mei tradidi sigillatas. Datum anno Domini M^o CC^o sexag^o quinto mense septembris.

Orig. Sceau perdu.

138.

Mai 1266. — *Reconnaissance devant l'Official de Poissy par « Aelidis relicta Roberti le Fauconnier de Bena » qu'elle a reçu 50 sous parisis pour la vente de tout le droit qu'elle avait audit moulin.*

Fiche. Charte perdue.

139.

Octobre 1266. — Robert de Poissy, chevalier seigneur de Fresnes (Ecquevilly) reconnaît que sire Robert, son père, a légué par testament aux chanoines d'Abbecourt 20 sols de rente sur les revenus du port de Maisons-sur-Seine.

U.p.li. Robertus de Pissiac, miles, dominus Fraxinis in Domino salutem. N.f. quod bone memorie dominus Robertus karissimus pater noster in ultima voluntate sua, legavit ecclesie B. M. de Albacuria et fratribus ibidem Deo servientibus, viginti sol. par. annui redditus in redditibus portus sui de Domibus. Quam donationem in perpetuum confirmamus, ita quod dicti fratres dictos viginti sol. ad festum Omnium Sanctorum percipiant annuatim. Datum anno Domini M^o CC^o sexag. sexto, mense octobris.

Orig. Sceau perdu.

140.

Février 1267. — *L'Official de Poissy constate que « coram Herveo Britone clerico nostro jurato » une terre « apud Campum Hursellum, in censiva domini de Tressancuria » a été vendue aux chanoines d'Abbecourt, par « Johannes dictus Malpoient et Germana ejus uxor de Allodiis ».*

Fiche. Charte perdue.

141.

Juin 1268. — Isabeau, dame de « Poilegei », veuve de Guillaume

de Thoiry, *chevalier*, approuve le don fait par feu Aubri de Mareil, *chevalier aux chanoines d'Abbecourt, d'une pièce de vigne située dans sa censive à Mareil-sur-Mauldre.*

Fiche. Charte perdue.

142.

Juillet 1268. — Guillaume de Poissy, *chevalier*, seigneur des Alluets-le-Roi, *amortit aux chanoines d'Abbecourt six livres dix sols de rente que ses ancêtres ont en partie vendues, en partie données à ce monastère et qui meuvent du fief de sire Gasce de Poissy, chevalier.*

U.p.l.i. Guillelmus de Pissiac miles dominus de Alodiis Regis, eternam in Domino salutem. Noverint universi quod nos, confitemur et cognoscimus quod antecessores et parentes nostri, nomine quorum tota terra et hereditas nostra ex parte ipsorum movens, pietatis intuitu in elemosinam contulerunt in parte, et in parte vendiderunt viris religiosiis abbati et conventui abbacie B. M. de Albacuria et eorum monasterio sex libras et decem solidos paris. annui redditus situs super pedagia portus nostri de Medunta. Nos vero attendentes dictorum antecessorum et parentum nostrorum voluntatem bonam et pium propositum, pre donationem et emptiorem, sicut a retroactis temporibus sunt facte, volumus, laudamus et etiam approbamus ex certa sciencia... et expresse consentimus quod pref. abbas et conventus omnes res ex vendicione et donatione predictis, moventes de domino Gascone de Pissiac milite, in manu mortua tenent absque coactione vendendi. Sigillum nostrum pres. litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o octavo, mense julio.

Orig. Sceau perdu.

143.

Janvier 1269. — Guillaume d'Herbeville, *écuyer*, donne à Abbecourt un setier de blé de rente sur son champart d'Herbeville, pour son anniversaire et celui de sa femme Amicie sous condition que celle-ci pourra élire sa sépulture dans l'abbaye.

U.p.l.i. Guillermus de Herbeville, armiger, salu-

tem in Domino. Noveritis quod ego concessi in puram elemosinam conventui de *Albacuria* pro remedio anime mee et *Amicie* uxoris mee et pro anniversario meo anno quolibet celebrando sextarium bladi annui redditus in campiparte quod possideo apud *Herbevile*, movente ex propria hereditate mea, et eciam tres solidos par. super census meos de *Herbevile* tali conditione quod si contigerit dictam *Amiciam* uxorem meam decedere, quod in dicta abbatia habebit, si voluerit, sepulturam absque conditione dictorum religiosorum. Pred. litteram sigillo meo eisdem tradidi sigillatam. Datum anno Domini mill^o ducent^o sexag^o nono mense januario.

Orig. Sceau perdu.

144.

Déc. 1273. — Simon, *écuyer*, sire de Saily, *abandonne au monastère d'Abbecourt, ses droits sur un chemin longeant la maison claustrale.*

U.p.l.i. Si m o n armiger dominus de *Sailli* salutem in Domino. Noveritis quod omne jus quod habebam in via que est inter domum que fuit J o h a n n i s H a r d u i n i de *Chapeto* ex una parte et domum conventus de *Albacuria* ex altera predictis religiosis dedi eo modo quod in pred. via nihil retinui neque iter neque haustum, neque alium usum per quem posset impediri jus pred. religiosorum eo modo quod tam me quam heredes meos et extraneos ab itinere dicte vie sive usu possint libere prohibere. Litteras dedi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo tercio, mense Decembri.

Orig. Sceau perdu.

145.

Mars 1274. — Mathieu III de Marly, *chambellan de France*, *approuve les libéralités d'Agnès de Fresnes, de Mathieu de Clencourt, de Jacques Povret et autres.*

U.p.l.i. Ego Matheus de Malliaco, miles et cambellanus Francie, sal. in Domino. Noveritis quod elemosinam quam fecit A g n e s domina de *Fraxinis* quondam uxor domini *Roberti de Pissiaco* militis et domini de *Fraxinis* conventui *Bte Marie de*

Albacuria de terra quam habebat ex acquiremento suo, movente de feodo meo et sitam in territorio quod vocatur *Baignechien* contiguam ex una parte nemori dict. religiosorum juxta domum suam et vie que ducit apud *Pissiacum* ex altera concedo. Item donationem quam fecit [eis] *Matheus de Claencuria* quondam miles de terra apud *Albamcuriam* concedo. Item donationem quam fecit *Jacobus* dictus *Povret* eisdem de altueto juxta pratum dicte ecclesie approbo. Item donationem de tribus carteriis vinearum quam fecerunt [eis] *Bartholomeus* et *Guiardus de Bourret* fratres, apud *Filecuriam* approbo. Item unum carterium vinee que vocatur *Boceree* concedo quod teneant. Item quatuor sol. par. quos dicti religiosi tenent super essartos de *Albacuria* moventes de feodo *Anselmi de Pissiac* armigeri teneant in manu mortua. Datum anno Domini mill^o ducent^o septuagesimo quarto mense marcio.

Fragment de sceau. Ecu à la croix, aux quatre alérions, des Montmorency.

146.

10 janvier 1275. — Gautier Balu, écuyer de Flexanville, approuve le don fait à Abbecourt par Gautier I, fils de Jean de Bazemont, écuyer, d'un muid de blé dans la grange dîmeresse de Poissy.

Galterus dictus *Balu*, armiger de *Fressenvilla*, notum facio quod ego elemosinam factam ecclesie *Bte Marie de Albecuria* a *Galtero* filio *Johannis de Basemont*, armigeri, de uno modo bladi quod habebat in granchia decimatoria de *Pissiac* et de tribus arpentis terre arabilis in parochia de *Cauda* juxta stagnum, inter viam que duxit de *Cauda* ad *Montemfortem*, ex una parte, et cheminum qui tendit *Parisiis*, quos *Radulphus* dictus *Coste*, miles, de *Boissiac* sine censu, et domina *Eustachia* ejus uxor, pro anniversario suo faciendo, predicte ecclesie contulerunt, volo et approbo, assensu et voluntate *Petronille uxoris mee*, dicte de *Gravereuil*. Hanc elemosinam factam a dictis *Galtero de Basemont* et *Radulfo* dicto *Coste* milite, et *Eustachia* ejus uxore teneor garantire. Actum anno Domini M^o CC^o LXX^o V^o die veneris ante octavas Epiphanie Domini.

Orig. Sceau perdu.

147.

Juin 1275. — Simon d'Aulnay, écuyer, fils de feu Pierre Dan-

nesté, chevalier d'Aulnay, amortit six arpents de terre possédés par les chanoines et qui furent jadis à Simon d'Aulnay.

U.p.l.i. Simon de Alneto, armiger, filius Petri dicti D anneste quondam militis de Alneto, s. in D. Concedo quod ecclesia B. M. de Albacuria et canonici ibidem commorantes possideant in perpetuum in manu mortua sex arpenta terre arabilis que terra fuit antiquitus Simonis de Alneto, prout de feodo et dominio meo esse dignoscitur. Que terra sita est in territorio quod dicitur *Campus Urselli* inter nemus meum et terram puerorum Iohannis dicti Roussel burgensis de Allodiis. Pres. litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo quinto, mense junio.

Fragment de sceau brisé... T. MILITIS.

148.

Juin 1275. — Milon de Neaufle, chevalier, seigneur de Davron, confirme l'acte précédent.

U.p.l.i. Milo de Nealfa, miles et dominus de *Daverone*, sal. in Domino. Noveritis quod ego volo et concedo quod ecclesia B. M. de Albacuria et canonici ibidem commorantes teneant in perpetuum in manu mortua sex arpenta terra arabilis que terra fuit antiquitus Simonis de Alneto de feodo et dominio meo in territorio quod dicitur *Campus Urselli* inter nemus Symonis de Alneto, armigeri, ex una parte, et terram puerorum Iohannis dicti Roussel, quondam burgensis de *Allodiis*, et cousturam ecclesie B. M. de Albacuria ex altera, una cum quarta parte campipartis duorum arpentorum terre arabilis in eodem territorio, pres. litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo quinto, mense Junio.

Orig. Sceau perdu.

149.

1276. — Jean, Abbé d'Abbecourt, vend à l'église de Paris, moyennant 40 livres, une rente de quatre livres sur les cens de Chevreuse donnés en 1254 par Gasce de Thourotte.

Guérard, Cartulaire de N. D. de Paris, III; 303.

150.

Février 1276. — « *R. abbas Bte Marie de Clarofonte* » reconnaît que son couvent dispense désormais les chanoines d'Abecourt de l'obligation de « *adducere merreinum, molam sive molas cum vecturis et propriis sumptibus suis ad preparandum molendinum nostrum de Columbel apud Stum Medardum in perochia Ordeivallis et curare seu facere curari fossata aque currentis dicti molendini* » Au lieu de 8 setiers qu'ils prétendaient sur la mouture, ils ne prélèveront à l'avenir qu'un demi-muid, par compensation. « *Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o VI^o, mense februarii.* »

C'est tout ce qui reste sur une ancienne fiche de classement.

151.

28 janvier 1277. — Pierre sire de Bazemont, *clerc, sa femme Huitace et sa mère Emeline, vendent à Philippe de Tilly, chevalier, tout ce qu'ils possèdent, à titre quelconque, à Bazemont et à Maule-sur-Mauldre.*

U.p.l.i. Officialis curie archidiaconi *Pissiacensis*. Petrus dominus de Basemont, clericus, Eustachia ejus uxor et Emelina mater ipsius Petri, domine de Basemont, de communi assensu eorum, vendiderunt Philippo de Tiliaco militi quicquid habebant tam ratione hereditatis ipsius Petri quam ratione dotis vel dotalicii ipsarum Eustachie et Emeline ejus matris apud *Basemont* et apud *Manliam* super *Maudram*, videlicet in domibus, vineis, terris, pratis, censivis, decimis, et rebus aliis quibuscumque pro precio ducentarum septem libr. parisiensium. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o septimo, die veneris post festum beati Vincencii, mense januario.

Orig. Sceau perdu.

152.

3 juin 1278. — Anselin d'Avènières, *dit de Poissy, écuyer, vend au monastère tout ce qu'il possède à Abbecourt et amortit une pièce de terre que leur a donnée Geofroi Bécot.*

U.p.l.i. Ainselinus de Aveneriis dictus de Pis-

s i a c o armiger vendidi ecclesie *B. M. de Albacuria* nemus quod habebam apud *Albamcuriam villam*, situm juxta terras dom. religiosorum ex una parte, et nemus domini *Petri de Cloencuria* militis, ex altera, et unam masuram sitam juxta dictum nemus, pro precio decem lib. parisiensium. Concedo quod pred. religiosi teneant in manu mortua pro octo denariis annui census, mihi ad festum *Sti Remigii* persolvendis, unam peciam terre subtus *Albamcuriam villam* que devenit ad dictos religiosos per excambium a *Gaufrido* dicto *Becot*. Pres. litteras sigilli mei munimine roborari. Datum anno Domini *M^o CC^o LXX^o VIII^o* mense Junio, die veneris ante Penthecostes.

Orig. Sceau perdu.

153.

1278. — Amauri IV de Meulan *abandonne aux chanoines de La Haye-le-Comte les dîmes de ses essarts.*

Original perdu. — Fiche.

154.

Janvier 1281. — Philippe III le Hardi, *roi de France, confirme les habitants des Alluets-le-Roi dans les immunités dont ils jouissent par privilège royal malgré les revendications des agents de la reine douairière.*

Philippus Dei gratia Francorum rex. Quod cum hominibus de *Allodiis* redditus dicte ville et forestam usque ad sexaginta solidos, per regale privilegium inter cetera sint concessa, pro XX lib. par. quas dant nobis propter hoc annuatim, ac inter ipsos homines, ex una parte, et gentes carissime domine et genitricis nostre Margarete Francorum regine, ex altera, contencio verteretur, super eo quod gentes dicte domine et matris nostre nitebant habere emendas ab hominibus et habitatoribus de *Allodiis*, quando, ratione forestariorum apud *Allodia* seu commissorum, adjornantur et veniant placituri apud *Pissiacum*; dictis hominibus ex adverso dicentibus dictas emendas ratione dicti privilegii, ad te pertinere. Auditis super hoc partibus et dicto privilegio diligenter inspecto, pronunciatum fuit per curie nostre judicium dictos homines, quantum ad dictas emendas, ratione premissorum apud *Pissiacum* eodem jure et immuni-

tate gaudere quibus gauderent apud *Allodia*, si ibidem conventi fuissent. Quod ut ratum et stabile permaneat, in futurum, pres. litteras nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini M^o CC^o VIII^{to}gesimo primo, mens^e januarii.

A. Original perdu.

B. Texte donné d'après un vidimus de Charles V, au Bois de Vincennes en avril 1343, C. transcrit dans un diplôme de Charles VI de mai 1389, à Paris, D. vidimé par Charles VII à Tours en décembre 1446 E. dont copie collationnée fut établie en chambre des Comptes le 28 juin 1453.

155.

18 déc. 1289. — Simon de Boutainvilliers *et* Huitace *sa femme font à l'abbaye d'Abbecourt l'abandon de quatre sols de cens annuel.*

A tous... Symon de Boutainvillers *et* Huytace *sa femme*, salut en N. S. Nous feson a savoir a touz presens et avenir que nous quitons et aumosnons de nostre bone volenté a l'abbé de *Haubecourt* 4 s. p. de cens lesquex nous avions et percevions sus quatre arpens de terre seanz entre les bois *Morainvilles* et le chemin des *Aloiz* alant droit à *Poissi*. L'an de l'incarnation N.-S., mil deuz cenx quatre vinz et nuf le mercredi devant Nouel au mois de Décembre.

Original où s'est conservé le sceau de MADAME HUITACE où l'on voit un oiseau grim pant (paon ou faisan) soutenant du bec un rameau d'olivier fourchu.

156.

Décembre 1286 (à corriger en 1289). — Simon de Boutainvilliers *et* Huitace (*Eustache*) *sa femme*, renoncent en faveur d'Abbecourt à quatre sols sur une terre mouvant de leur oncle, le chevalier Robert-Sans-Avoir. Amortissement par Robert-Sans-Avoir *et* par Jeannot-Sans-Avoir, écuyer.

A tous... Simon de Boutainvilliers *et* Huuytace *sa femme*, salut en Notre Seigneur. Nous faisons à savoir à tous présens et à venir que nous quittons et aumosnons de notre bonne volenté à tousjours, nous et nos hoirs, quatre sols parisis de cens a l'abbé de *Haubecourt* et au couvent de ce mesme lieu, lesquex nous avions et percevions chacun an sus quatre arpens de terre qui estoient tenus de nous séanz entre les bois de *Morainviller* et le chemin des *Alloiz* allant droit à *Poissi* a la requeste de monseigneur R o b e r t

Sans Avoir chevalier, parlant en ceste lettre, quitte, donne et amorti à tousjours mès [à tout jamais] aud. abbé et aud. couvent de *Haubecourt* lesdits quatre arpens de terre pour faire chacun an en ladite abbaye mon anniversaire. Et je, *Johannot Sans Avoir*, escuier par [la] requeste de monseigneur *Robert Sans Avoir* devant dit, amorti à tousjours mès ausd. abbé et couvent ce don, comme is est par dessus devisé. L'an de l'Incarnation Nostre Seigneur 1286 devant Nouel ou mois de Décembre.

A. Original perdu.

B. Copie non authentique et défectueuse, faite au XVIII^e siècle, de la charte où se trouvaient déjà des parties usées et détruites. La date erronée 1286, doit être corrigée en 1289, d'après la teneur de l'acte précédent qui ne peut pas être postérieur à celui-ci.

157.

8 décembre 1296. — Robert Le Molier, *chevalier et Sédile, sa femme, font un échange avec les chanoines d'Abbecourt en cédant dix arpents de bois à Crespières, près Hétouville, contre des terres aux Alluets provenant de Robert de Poissy et de Simon de Vaucresson.*

Omnibus hec visuris Robertus dictus le Molier miles et Sedilia ejus uxor, salutem in Domino sempiternam. Cum nos habeamus et possideamus jure hereditario decem arpenta nemorum et dimidium sita in territorio de *Crisperiis*, prope *Hestouvillam*, contigua ex una parte quatuor arpentis nemoris cum dimidio, que abbas et conventus de *Albacuria* habent et possident in illo territorio, et contigua nemori domini Petri de *Crisperiis* militis ex una parte et altera pascuis *Hestourville*; et dicti abbas et conventus habeant et possideant et percipiant quartam partem in omnibus rebus hereditariis deffuncti Roberti de *Pissiac* armigeri apud *Allodia Regis* in territorio ejusdem loci, et duo arpenta terre arabilis cum dimidio que defunctus Symon de *Vaucresson* eisdem legavit in ultima voluntate; quam quintam partem predictus Robertus armiger in puram et perpetuam elemosinam contulit et legavit, Nos dedimus dictis religiosis dicta decem arpenta nemoris cum dimidio, in excambium dicte quinte partis cum duobus arpentis terre et dimidio. Datum anno Domini mill^o ducent^o nonag^o sexto, die sabbati post festum B. Nicolai hiemalis.

A. Original. — Sceau perdu.

B. Vidimus par « Jehan Perdrier, escuier, procureur du Roy et garde des sceaulx de la chastellerie de Poissy » le 15 mai 1494, de cet acte, des deux autres de Geoffrey de Poissy datés de 1226, et d'une vente de « la tonture et des peulles de XXVI arpens et boys de Frambertin (Frambertin) » pour 50 liv. par.; le 1er février 1407. (n. st.), devant Guillaume le Chandelier garde des sceaux de Poissy, et Drouet Leguay, clerc tabellion juré. »

158.

Samedi avant l'Annonciation, 23 Mars 1298. — Oudard de Villiers, *homme d'armes du roi, ayant donné en mariage à Alis, sa fille issue de sa première union avec Jeanne fille d'Adam le Flamand, le fief du pressoir à Poissy se démet de l'hommage dû à l'abbé d'Abbecourt, et se substitue son gendre Jean d'Ognon.*

A tous ceus qui verront et orront ces présentes lettres je Oudart de Villers, huisier d'armes de nostre seigneur, le Roy de France salut en nostre Seigneur. Sachent tuit que Je Oudart devant dit, des l'eure que je espousé feu Jehanne ma première fame, fille iadis feu Adam le flament je fui et antré an l'oummage à religieux homme l'abé de *Haubecourt* delès *poissi* d'un fié que est appelé le fié du pressouer seant a *poissi* an la rue Saint pere du quel fié et duquel hommage je me desmet etlesquite des ci an avant a iehan d'Ongnoin escuier et a Aaliz sa fame pour la Raison que ledit hommage et le dit fié qui sont propre héritage de ladite Aaliz ma fille et de ladite iehanne iadis *ma fame* que le dit iehan a espousée si pri ledit abbé et Requier que il vueille prendre a homme et Recevoir ledit iehan escuier et mestre an sa foi, dudit fié et ie anquit le abbé et la dite abéie et touz ceus qui i ont Raison a touriouz [sic] sanz iamès venir acontre et que ce soit ferme et estable je Oudart desurdit ai donné ces présentes lettres audiz Religieus donnée a paris, l'an de grace mil CC IIII^{xx} et XVIII u mois de marz le samedi devant la marcesche.

Original. — Sceau perdu.

159.

1298, mercredi avant la St. André. (26 novembre 1298). — *Devant l'Official de Paris « magister Clemens de Courcellis heres pro parte et executor defuncti magistri Gaufredi de Templo Quondam Parisiensis ecclesie canonici » Déclare les chanoines d'Abbecourt*

quittes envers la succession du défunt de toutes actions, comptes et arrérages, dettes ou dépenses qui pourraient leur être réclamés « ratione domus de Lupicenis et ejus appendiciis et pertinenciis universis ».

Fiche. — Charte perdue.

160.

9 juin 1302. — Guillaume d'Orgeval, écuyer, approuve le legs fait par son père mourant, Jean d'Orgeval, écuyer, à l'église d'Abbecourt, d'un sétier de blé méteil à prendre tous les ans sur la grange d'Orgeval.

U.p.l.i. Guillelmus de Ordeivalle armiger, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod cum dilectus pater meus defunctus Johannes de Ordeivalle armiger ecclesie B. M. de Albacuria unum sextarium bladi mistolii in granchia sua de Ordeivalle in ultima voluntate deleguasset, ego, filius ejus et heres illam elemosinam ratam et gratam habeo et ut ista donatio firma sit et stabilis, p. l. sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini mill^o CCC^o secundo, in vigilia Panthecostes.

Original. Sceau perdu.

161.

1303. — Devant « Ernoul Donnoy, garde du scel de la chastelenie de Maante, et Jehan le Tondeeur tabellion de ladite chastelenie, juré, mestre Richart, de Basainville, de Maante, clerc, reconnaît lui avoir vendu à hommes religieux l'abbé de Habecourt seixante l. sout et quatre deniers de rente sur le fief Monseigneur Guillaume de Poissy chevalier à Maante et environ, soit par yau [eau] ou par terre pour le pris de 40 livres parisis, l'an de grace mil trois cens et trois le jeudi devant la Saint Remi. »

Fiche. — Charte enlevée.

162.

6 mai 1304. — Devant « Henri Godeman tenant le lieu de la souz baillie de la chastelerie de Poissi et Guillaume de Berri garde des scels dud. lieu de par nostre seigneur le roy de France Estienne

le Chancier filz jadis feu Pierre Lainnée de Poissy et Alaire sa fame, de Poissi, « vendent à Abbecourt 58 s. p. de cens quotier sur une maison à Poissi rue de la Triperie et ont gagié spécialement une meson séant au bourc de Poissi tenant d. p. à la prevosté de Poissi et d. p. à la meson Guillaume de Saint Cloust mouvant de la Ville de Poissi l'an de grâce mil CCC. et quatre le mercredi feste Saint Jehan devant Porte latine. »

Fiche. — Charte enlevée.

163.

29 septembre 1306. — « *Magister Jacobus de Pissiaco, canonicus ecclesie Sancti Quintini in Viromandia, donne à Abbecourt sa part d'héritage dans le pontonnage du port de Maisons. Fête de Saint Michel Archange.*

A. Original perdu.

B. Coppie de tiltres de la fondation de Notre dame d'Abbecourt, XVIIIème siècle.

164.

1 octobre 1306. — Jean de Poissy, écuyer, filz de Gasce, chevalier, reconnaît que son frère Gasce, chanoine de Têrouanne lui a prêté vingt livres, qu'il promet de rendre dans les quatre ans, s'il est de retour en France.

Je Jehans de Poissi escuier, fiesc de noble homme mon seigneur Guace de Poissi jadis chevalier fas a savoir a tous ceus que ces presentes lettres verront et orront que je et eu et receu de sire Guace de Poissi chanoines de Terouanne mon trs chier frere vint livres de parisis que il m'a prestés de son argent à mon grant besoing; les quieux deniers dessus dis je et eus et receus et m'en tieng bien apaiès. Laquele somme d'argen dessus dite je li promet et suis tenu a rendre audit sire Guace par ma foy dedens quatre ans prochains venans si je suis en France. Et a ceu tenir fermement et loialement acomplir je y oblige moi et mes hoirs et tous mes biens et les biens de mes hoirs, à vendre et à despendre, tantost les quatre ans passés, jusque (?) à la value de sa somme d'argent dessus dite et des cous et dommaiger, de nul y avoit, au pourchacier par defaute de mon paiement. Et en tesmoingne de ceste chose je et pendre mon sael en ceste presante lettre. Ce fu fait l'an

de l'incarnation Nostre Seigneur Mil et trois cens et sis, le mardi après le jour de feste Saint Remi. Presens mestre Hues de Ardoïn peneanciers de Teroanne et mestre Pierres de Semilli et Jehan le Dohan et Guautier d'Arli et Willaumes de Auvin et Ernoult de Saint Venant.

Orig. Sceau perdu.

165.

14 avril 1312. — *Devant Eude Larcevesque, garde de par le roy de la chastellerie de Poissi, Jehan Pappelart de Feucherolles cleric demeurant à Montevinville, vend à Abbecourt une maison et jardin à Villaines mouvant de mons. Gillebert de Tillieres, chevalier, à deux den. de cens par an, pour le pris de neuf livres parisis ... l'an de grâce mil trois cens et douze le vendredi après les huitièmes de Quasimodo.*

Fiche. — Charte enlevée.

166.

1313. — *Vidimus d'Eudes Larchevesque, garde de la chastellerie de Poissi, « l'an de grâce mil trois cens et treze le mercredi après la Saint Vincent (23 janvier 1313) du testament de « feu Mons. Pierre de Chenevières jadis chevalier, rédigé en français et daté du lundi après la Saint Remi précédent (8 octobre 1312). Il y désigne comme exécuteurs l'abbé de Habecourt, la « personne de Crespières, Pierre de Chenevières, écuyer mon fils, et Guiot du Pays, écuyer; » Sépulture à Abbecourt; legs de cent s. p. pour pitance, cent s. pour un drap d'or; son palefroi à l'abbé; au couvent un bois de 26 arp. « qui fust Janot de Passy, tenant au Sieur de Santour pour faire chacun an mon anniversaire et de madame Alix jadis ma femme à la charité de Crespières, pour moy et pour ma femme, ung arpent de terre à la mote de Augeville mouvant des hoirs feu Guillemain de Meseul; à Jehannot le bastart, fils de Phelippe mon fils, chevalier, le clos séant devant la maison des Murs; à Alix ma fille deux muys de blé et une grant huche pour les services qu'elle m'a fais; à Jehanne ma fille une grant huche; aux enfans Pierre mon fils, c'est assavoir Jehannin et Simonin, les quatre arpens de terre de la Fesse, mouvant de Guillaume-Joaye. »*

Fiche — résumé. Charte originale perdue.

167.

30 août 1313. — *Echange de rentes foncières entre Abbecourt et Eudes Larcevesque, de Maule.*

A tous Gieffroy de Berri garde en ce temps de par le Roy des sceaulx [de la chastellerie de Poissy]. Par devant nous vindrent Eude l'Arcevesque de Maule et Ysabel sa fame recongnurent que il avoient eschangié aus religieux de *Haubecourt* soissante souls p. de rente anuelle et perpetuelle surs certains héritages à *Poissi* pour soissante un souls et quatre den. par. de rente qui jadis fu mons^r Guillaume de Poissi jadis chevalier, qui à présent est maistre Jehan de Hannecourt et fu jadis maistre Richart de Basenville en l'an de grace mil trois cens et treize, le mardi après la feste Saint Barthélemy.

Original. Sceau endommagé.

168.

Avril 1314. — *Le roi Philippe Auguste indemnise Abbecourt pour quelques cens qui lui appartenaient sur des terres comprises dans la dotation du Monastère de Filles à Poissy.*

Ph[ilippus] Dei gratia Francorum rex. N.f.u.p. et f. quod cum nos, pro fundatione *monasterii sororum Pissiaci*, quasdam possessiones ceperimus super quibus Abbas et conventus monasterii de *Albacuria*, Premonst. ord. certos census et redditus annuos obtinebant nosque census et redditus hujusmodi in exonerationem et aquitationem dictarum possessionum retinendos duxerimus et dictis Sororibus remittendos; Nos, in recompensationem censuum et reddituum predictorum, prefatis Abbati et Conventui assignamus quatuordecim solidos par. annui census quos habebamus super vinea Rogeri Constant de *Betemont*. Item decem solidos annui census quos habebamus super vinea Hélié Caoursin de *Cocherel*. Item sexaginta novem sol. par. reddituales singulis annis in festo Ascensionis Domini super prepositura nostra *Pissiaci*, par manus ejusdem loci prepositi capiendos. Actum *Pissiaci* Anno Domini millesimo trecentesimo quatuordecimo, mense aprilis.

Orig. avec sceau de majesté en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte. Contre scel aux fleurs de lis sans nombre.

169.

9 juillet 1315. — Eudes Larcevêque de Maule et sa femme Isa-beau amortissent une maison à Villaines, acquise par Abbecourt et qui fut à sire Gelloin de Feucherolles.

A tous... Eude l'Arcevesque de Maule sur Maudre salut en Nostre Seigneur. Sachent tous que l'assentiment d'Ysabel ma fame, pour le remède de nos âmes et de nos successeurs, en pure et perpétuelle aumosne, weil, consent et octroi que Religieus hommes l'abbé et le couvent de *Haubecourt* tiengnent et poursuivent héritablement une maison et courtil si cum il se poursuit en lonc et en lé laquele fu monsigneur Gellein de Feucherolles laquele il ont asquise à *Villaines* joustes les courtilz Jehanne dou Bourgeel d'une part et joustes la maison Jehan du Pas de *Poissy*, d'autre part. En tesmoing de laquele chose je leur ai données ces présentes lettres seellées de mon propre seel. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et quinze le mercredi après les Witenes (octave, huitaine) des Apostres Saint Pierre et Saint Pol.

Original. — Sceau disparu.

170.

28 sept. 1315. — Devant Eude Larchevesque garde de par le roy de la chastellenie de Poissy, Marie de Langny bourgeoise de Poissy recognut qu'elle avoit delesié à touzjours à l'abbé et le couvent de Haubecourt une pièce de terre arable au lieu, appelée Champ Constant mouvant des dis religieus pour le pris de 16 livres parisis. Et gaja en nostre main et promist par son serement à gerandir et delivrer et deffendre la vendue dessus dite ausdis acheteurs à leurs successeurs et à ceus qui aront cause d'eus envers touz et contre touz renonçant en ce cas a touz privileges à tous engins, barres, fraudes, decevances, à tous respis, resons et deffences, au benefice de vueve, au droit du Consult du Senat villeyan et dyvidriadrian, a elle exposé en françois que segnefie, et a tout autre droit interduit en la faveur des fames. L'an de grâce mil trois ceng et quinze le vendredi veille Saint Michel.

Charte perdue. — Fiche, copie partielle contemporaine de la charte.

171.

11 janvier 1316. — Fondation par Yde de Meulan, comtesse

d'Aumale, d'une chapelle dans l'église du prieuré La Haye le Comte près Louviers. Donation de biens à l'abbaye d'Abbecourt, dont le prieuré de La Haye-le-Comte dépendait.

Universis Christi fidelibus, p.l.i. *Yda de Mellento* comitissa de *Abimala* (sic) salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos, considerantes bonitatem incomparabilem totius humani generis Redemptoris, de cujus munere venit, et a cunctis fidelibus digne et laudabiliter serviatur de bonis que sua benignitate nobis largitus est in terris, in augmentum cultus divini servitium ejusdem ampliari cupientes in ecclesia prioratus virorum religiosorum Ord. Praem. de *Haia Comitum* juxta *Locumveris*, Ebroicensis dioecesis, inibi servientium, ob salutem anime mee et aliorum progenitorum meorum, animarum *Johannis de Pontivo* quondam comitis de *Abimala Marie de Pontivo* filie mee primogenitae domini *Gumberti* quondam domini de *Dargies*, necnon animarum antecessorum nostrorum, et omnium fidelium defunctorum, pro quadam capella quam nos de novo fundavimus in ecclesia predicta, valoris XV libratarum annui redditus, in quaquidem ecclesia perpetuo una missa de defunctis cum servitio ad hoc pertinenti qualibet die celebrabitur, dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam, abbati et conventui ecclesie *B. M. de Abecour*, Ord. Premonst., Carnotensis dioecesis, de cujus gremio dictus prioratus consistit, XVI acras terre sitas in parochia *B. M. de Basquavilla*, una cum tribus minis et dimidia bladi, etc. Datum anno Domini M^o CCC^o XVI^o undecima die Januarii.

Extraits de Vyon d'Hérouval. Bibl. Nat. Collection du Vexin par Levrier, III, 38.

Anno Domini M. CCCXXX a) *Ida de Mellento* comitissa *Albemarle* b) aedificavit capellam in prioratu de *Haia comitis*... in honorem Dei et sancti *Theobaldi* presbiteri et confessoris, qui comitem c) *Campaniae* propinquus genitus, sed parentibus et patria derelictis, campos peragrarare coepit, atque post longam penitentiam in Italia obiit, prope *Vicenas*, an. Dom. MCXL, in qua capella eadem comitissa reliquias ejusdem sancti deposuit sicut extat in presens, scilicet coronam capitis integram et de brachio ejus dextro ac femorum ossa, quorum alterum in eadem abbazia fuit delatum a predecessore nostro, priore Johanne de la Haye, anno Domini M VI CXVIII.

a) Corrigez « MCCCXVI » d'après la charte.

b) C'est ainsi qu'il faut rectifier « *Abimala* ».

c) La copie porte à tort « *comitatum* ».

172.

26 juillet 1317. — *Les sept vicaires du curé perpétuel en l'église N. D. de Poissy notifient que devant l'un d'eux, Etienne Bertin,*

Jehan de Poissy, écuyer, a fait son testament; il veut être enterré à Abbecourt. Parmi les legs : « Capellano Cappellanie Sancti Nicholai de Bestimonte, pro annuali in dicta Cappella Celebrando, C sol. turonenses. Fabrice ecclesie Beate Marie de Pontisara, quinque solidos. Executores suos fecit abbatem de Abbacuria, dominos Symonem et Philippum de Pissiaco milites, Fratres dicti testatoris; Gaufridum Episcopi et Petrum de Buco. Presentibus dominis Nicholao rectore ecclesie de Acheriis, Widone Pelliparii presbyteris, Guillelmo de Templo et Johanne de Foio clericis. Anno Domini mile^o CCC^o decimo septimo, die martis post festum B. Marie Magdeleine. »

Fiche. — Charte disparue.

173.

30 novembre 1317. — Jehan de Nesle, écuyer, à Chambourcy, convertit en douze sols de cens la rente de quatre setiers de vin qu'il devait aux chanoines d'Abbecourt.

A tous... Geffroy de Berri garde de par le roy des sceaulx de la chastellenie de Poissy. Jehan de Neelle escuier demeurant à Chambourci recognut en droit que quatre sextiers de vin que les religieux de Haubecourt recevaient par an de rente en vendanges sus une pièce de vigne que led. escuier tient tenant d'p. le seigneur de Fresnes et d'autres p. Jehannot de Chapet lesd. religieux lui avaient bailliez et convertiz pour douze sols par. de cens de rente annuel et perpétuel... l'an de grace mil trois cens et dix sept le mercredi feste Saint Andrieu.

Original. — Sceau disparu.

174.

20 janvier 1319. — Colin de Poissy, seigneur de Poncy, écuyer, donne vingt sols parisis de rente, en pure aumône, au monastère d'Abbecourt, à prendre tous les ans au terme de Pasques sur le Port de Maisons sur Seine.

A tous ... Henri Godement garde de par le roy de la chastellenie de Poissy salut. Sachent tous que en la présence de Richart le Mareschal nostre clerc juré, Colin de

P o i s s i , seigneur de *Pouency* escuier recongnut qui il avait donné entre vis en pure et perpetuel aumosne aus religieux de *Haubecourt* vint souls par. de rente annuel et perpetuel sur toute tele rente, partie et portion comme il a pruet et doit avoir sus le port de *Mesons sur Seine* en recompensacion des biens, des honneurs, des services, des bontés, courtoisies, curialités que il lui avaient fet au temps passé, fesoient de jour en jour et esperoit que ils lui feissent, et fust en leurs prieres et participant en leur bienfez pour le temps avenir... l'an de grace mil CCC dis et neuf le dymenche devant la Saint Vincent.

Original scellé.

175.

6 janvier 1323. — *Devant* Nicholas le Mareschal, garde en ce temps du scel de la chastellerie de Poissy et Richart le Clerc, Tabel lion juré en ladite chastellenie, Jacques Perier et Isabelle sa femme de Betemont, ont vendu à Nicholas de Poissy, sire de Pouency, es cuyer, et à demoiselle Alis de Braye sa femme, une pièce de terre contenant arpent et demi ou environ au terrouer de Pouenci pour le pris de sis livres et dis sous parisisis... l'an de grace mil CCC vint trois, le vendredi jour de la Tiphaine.

Fiche. — Charte arrachée.

176.

6 octobre 1325. — *Les sept vicaires du curé perpétuel de Notre Dame de Poissy donnent une expédition authentique du testament de maître Gasce de Poissy, chanoine de Térouanne, qui élit sa sépulture dans l'église d'Abbecourt.*

Fiche. — Charte arrachée.

177.

1 mars 1329. — Guillaume de Villaines, garde de la sous-baillie de Poissy notifie que Guillaume de Noisy-le-Roi, écuyer, amortit un vignoble sis à Mareil légué à Abbecourt par feu Etienne III de Bourret, évêque de Paris.

A tous ... Guillaume de Villaines, garde de par le

Roy de la souz baillie et prévoste de *Poissi*, salut. Sachent touz que par devant Jehan Bertin, clerks tabellion juré en la chastellerie de *Poissi* et à ce etabli, vint et fu présent Guillaume de Noisy, escuier, lequel acorda que comme honorable personne feu mestre Estienne de Bouret jadis évesque de *Paris* eut pieçà donné, quité, cessié et transporté en pure et perpetuel aumosne à religieux et honnestes personnes l'abbé et le couvent de liégglise de *Haubecourt* et à ceux qui aront leur causes deulz arpens de vigne ou environ, ainsint comme il se comportent assis ou vignon de *Marueil* tenans aus enfans feu Gilles Gervaise d'une part; Doudin Biauvez d'autre part, et aboutans aus religieux de *Vaus de Cernay*, tenus et mouvans dud. Guillaume de Noisy à huict deniers de chier cens que lesdis religieux peussent tenir, avoir, poursur, user, joir et explaitier les héritaigs dessus diz. Donné l'an de grace mil trois cenz vingt et neuf, le jeusdy apres les Brandons.

Original. Sceau perdu.

178.

3 mai 1329. — Jehan de la Chambre, prévot de Saint-Germain-en Laye, envoie devant le prévot de Paris les chanoines d'Abbecourt et Jehan de Bouret, en contestation au sujet d'une rente.

A homme honorable et sage son chier seigneur et mestre le prevost de Paris, Jehan de la Chambre prevost de *Saint Germain en Laye*, honneur et révérence. Chier mestre, comme Guérin le Barbier sergent du Chastelet à cheval, soit venus à nous et nous ait requis que nous meisson les religieux de *Haubecourt* en saisine de quarante et huit soulz de cens, lesquies sont en la seigneurie du Roy nostre sire à *Saint Germain en Laye*, savoir vous faiz que nous avons prins la chose en la main du Roy nostre seigneur pour ce que Jehan de Bouret se oppose au contraire, et pour ce nous avons donné journée ausdites parties à *Paris* par devant vous au samedi après *Misericordias Domini*. Et ce vous certifions nous sous le seel de la prevosté de *Saint Germain en Laye*. Donné le mercredi apres Quasimodo l'an M. CCC. vint et neuf.

Orig. Traces de sceau.

179.

29 juillet 1329. — Raoul de Roye, sous-bailli de Poissy, con-

damne par défaut Guillaume de Villetain, écuyer, seigneur de Fourqueux qui refuse de s'acquitter d'une rente de deux muids de vin envers Abbecourt (Samedi après la fête S. Jacques et S. Christophe).

A tous... Raoul de Roye en ce temps souz baly de Poissy salut. Comme en cas de propriété de héritaige eust esté adjournez à Poissy par devant nous, à Fourqueulx a l'hostel du seigneur dudit lieu par Guillaume La Marre sergent madame la roine Jehanne et le nostre pour nostre office en la chastellenie de Poissy ou resort d'icelle Guillaume de Villostain, escuier, seigneur de Fourqueulx à la requeste et instance de religieux hommes l'abé et le couvent de Habecourt à respondre audiz religieux audit cas ce que de raison seroit, au mardy après la St. Jehan Baptiste dern^t passée et qui fust l'an 1328. « Les religieux réclament « deux muys de vin tel comme ils croissent au clos dud. seigneur de Fourqueulx vers le manoir dud. sire, sur le presouer d'iceluy et sur toute la vigne d'iceluy clos. » Le juge envoie sur place un sergent. « Et fist vene nostre sergent, pour nous, dud. manoir, dud. pressouer estant en icelluy, des jardins aud. manoir, d'ung clos de vigne, assis au dessous dud. manoir, au costé d'entre Monjoye et Montagu auquel sont plusieurs pièces de vigne qui tout sont aud. escuier, et sont tenans des appendances dud. manoir du fief et des appartenances que led. escuier tenoit en fief de madame la roine Jehanne. » Le dit écuyer ayant été défailant à toutes les sommations, est condamné. » Donné le 29 juillet mil trois cent vingt et neuf.

Original. Sceau perdu.

180.

3 mai 1331. — Hue de Léon, *chevalier, sire de Noyon-sur-Andelle, ayant fondé une chapellenie en l'église d'Abbecourt, la dote d'une rente de 15 livres tournois sur sa prévôté d'Acquigny.*

A touz ceulx que ces lettres verront et orront, Hue de Léon, chevalier, sire de Noion-sur-Andelle salut. Savoir faisons que nous, pour le salut de nostre ame, de noz ancesseurs et successeurs, donnons et offroions en pure et perpetuel ausmone a noz amez homes religieux et honeste l'abbé et le couvent de l'abbaye d'Albecourt quinze livres tournois de rente à prendre et à recevoir chascun an

sur nostre prévosté d'*Aquingny* au terme de Noel, jusques à tant que nous ou lesd. religieux puissions trouver alliours lad^e rente à acheter, c'est assavoir pour une chappellenie que nous devons avoir en lad^e abbaie comme il est plus plainement contenu en une lettre que nous avons desdis religieux, sur ce faite. En l'an de grace mil III^e trente et un le vendredi avant la feste Saint Michel au Mont de Gargan.

Orig. Sceau perdu.

181.

15 déc. 1331. — Guillaume de Fourqueux, *écuyer*, garantit qu'une rente de deux muids de vin dûs à Abbecourt sera régulièrement acquittée par Blanche de Braye, *veuve de son frère Jehan de Fourqueux, écuyer; remariée à Erard d'Ezanville, chevalier.*

A tous ... Jehan de Milon garde de la prévosté de Paris. Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement Guillaume de Fourqueux escuier, lequel de sa bonne volenté, promist à garandir, desdommagier, délivrer et deffendre à ses couz envers touz et contre touz mons^r Erart d'Esenville chevalier et madame Blanche de Braye sa fame jadis fame de feu Jehan de Fourqueuz escuier frère dud. Guillaume, de deux muis de vin et des arrérages d'yceus, que l'abbé de *Habecourt* demande et se dit avoir chascun an de rente sur la terre de Fourqueuz; et rendra touz couz et dommaiges qui faiz et seroient par deffaut de sa garantie et délivrance ou autrement; comment que ce soit, pour reson de ce. Et quant à tout ce tenir fermement, loyaument enteriner et acomplir, et de non venir encontre, il obliga soy, ses hoirs, touz ses biens et les biens de ses hoirs, quiex et où qu'ils soient, muebles, non muebles, présens et à venir, pour vendre et desvendre, par toutes justices pour ces lettres enteriner. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la prévosté de Paris le dymenche quinze jours de décembre l'an de grâce mil CCC trente et un.

J. Brunete.

Original scellé.

182.

31 janvier 1332. — Bertrand de Carrières, prévôt de Poissy,

notifie une constitution de cens sur une maison à Migneaux, en faveur de Gasce de Poissy, clerc, seigneur en partie de Béthemont, autrefois chanoine de Téroanne.

A touz... Bertaus de Quarières prevost de Poissy salut. Sachent tuit que par devant Jehan Drolin nostre lieutenant et clerc juré en la prévosté dudit lieu Phelippe Tabourel et Denise sa femme, demourans à Migneaux, affermerent que euls avaient vendu à Monseigneur Gasce de Poissy clerc, seigneur de Bestemont en partie, jadis chanoine de Teroenne, quarante soulds par. de crois de cens surs une maison assise sus une bove tenant à monseigneur Pierres du Plessie chevalier, et par dessus à la Voie Moneresse, mouvans des deux seigneurs de Migneaux à deux soulds et six den. par. de chier cens pour le pris et la somme de vint livres parisis, l'an de grace mil trois cens trente et deux le dymenche prouchain avant la Chan-deleur.

Original scellé.

183.

6 avril 1332. — *Frère Jehan de Pontoise, abbé d'Abbecourt, s'engage à faire célébrer pour maître Gasce de Poissy, après sa mort, une messe quotidienne dans l'église du monastère.*

Devant Pierre le Coq g. des sc. de la chatell. de Poissy et Jehan Bertin, clerc tabellion juré en ladite chatell. frère Jehan de Pontoise, abbé de l'esglise de Haubecourt et frère Bertaut Regnart procureur de ce mesme leu pour le grant prouffit tout évident de lad. esglise, octroie à mestre Gasce de Poissy, à dire, chanter et celebrer pour led. mestre Gasce et l'ame de luy quand il sera trespasé, en lad. esglise de Haubecourt, touz les jours mès, dores en avant, une messe de chascun jour de Requiem, de Nostre-Dame, ou telle comme il plera audit. Donné l'an de grace mil trois cens trente deus le mardi apres Pasques les Grandes.

Orig. Sceau perdu.

184.

12 novembre 1333. — Philippe de Poissy, écuyer, sire de Milliet,

près Chevreuse, abandonne à Abbecourt la part de son père Philippe de Poissy, chevalier, sur le pontonnage de Maisons, en compensation de 16 livres de rente sur le port de Maisons, légués au monastère par Gasce de Poissy, chanoine de Terouanne dont il est hoir en partie.

Fiche. — Charte arrachée.

185 et 186.

26 juin 1335 et 8 août 1336. — Gilbert de Tillières, écuyer, sire de Tillières-sur-Avre, délivre à Abbecourt le legs de 60 sols de rente que lui a fait damoiselle Jehanne de Poissy, dame d'Aigremont et de Maupertuis jadis sa femme.

A tous... Gillebert de Tilleres sires de Tilleres, escuier, salut. Comme damoiselle Jehanne de Poissy dame de Egremont [Aigremont] et de Malpertuis jadiz ma fame, eust lessié en son testament ou darreinne volenté à religieux hommes l'abbé et le couvent de l'église *Nostre Dame de Haubecourt* de l'Ordre de Prémonstré, de la dyocèse de Chartres, sexante souls par. pris chacun an, héritablement et perpétuellement sur toute sa terre pour fere chacun an son anniversaire en ladite église, savoir faisons que nous, devant dit Gillebert, garde des enfans et de la terre de lad. demoiselle voulons et ottoions que les devant dis Religieus preignent les devant diz sexante souls sur la terre et les cens de nous et de lad. demoiselle, que nous prenons chacun an à *St. Marz* pres de *Dammartin Angouelle* a la feste de Saint Martin d'yver; et obligions nous et nos hers noz biens et les biens de noz hers muebles et non meubles, presens et à venir, pour garantir le don et aumosne dessus dites, envers touz et contre touz. En tesmoing de ce nous avons scellé ces présentes lettres de nostre propre seel duquel nous usons à présent. Donné l'an de grace mil trois cens trente et cinc le lundi après la Nativité St Jehan Baptiste.

Original. — Sceau perdu.

A tous, Pierre le Qux, Garde des sceaux de la chastellenie de *Poissy*. Par devant Jehan Bertin clerc tabellion juré de la dite chastellenie, Gillebert de Tilières, chevalier, confessa que comme feu damoiselle Jehanne, jadix sa fame, eust lessié a religieux homes et honnestes l'abbé et le couvent de

Habecourt soixante soulz de rente ycelei acorda que le dis religieux prengnent et reçoivent les 60 soulz de rente dessus dis des orendroit sur la part que le dit escuier avoit es cens de Saint Marc souz *Dammartin* contenant vingt et cinq soulz parisis poiez à la Saint Remy et le demourant sur la moison de blé et d'avoine poiéez à la Saint Martin. L'an de grâce mil 300 trente et six le jeudi avant la Saint Lorenz.

Original endommagé.

187.

21 mars 1337. — Gasce de Poissy, *chevalier*; Guillaume et Philippe, *écuyers*, donnent à Abbecourt 60 sols parisis de rente sur la prévôté de Poissy, avec les arrérages qui en sont dus.

Fiche. Original perdu.

188.

Samedi avant la Saint Michel, 27 septembre 1337. — Le roi Philippe VI confirme l'adjudication à Guillaume Baston d'une maison rue de la Calandre, à Paris, provenant de Simon Lambert, chanoine de Chartres. « Frère Guillaume de Maante » au nom et comme procureur de l'abbé de Hebecourt (Aubecourt, il est appelé plus loin Houbecourt, ce qui a été lu par méprise « Honbert ») « offrit à donner le pris de cent livres tournois », mais il fut surenchéri.

Orig. JJ 72, N° 251. Ed. J. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, II, 126.

189.

12 mai 1338. — Robert de Pisselou, *écuyer*, confirme le legs de douze deniers parisis de rente par son père Robert à l'abbaye d'Abbecourt, sur les cens de Bures en plus des trois sols de rente précédemment dus par ses devanciers au monastère.

A tous... Pierre le Quoc garde des sceaulx de la chastellanie de Poissy salut. Sachent tous que par devant Jehan de la Fontaine, clerc tabellion juré en lad. chastellenie et ad ce estably, vint et fu présent en sa personne si comme led. tabellion nous rapporta par son serment, Robert de Pisselou es-

cuier, recongnut et confessa de sa bonne volonté sanz contraincte que comme il et ses prédécesseurs feussent tenuz à paier chascun an le jour de la feste aux Mors sus leurs cens de *Bures* à religieuses personnes et honnestes l'abbé et le couvent de *Habecourt* trois soulds de rente. Et *Robert de Pisselou*, paire du susdit escuier, ait lessié derechief a sa darreniere volenté sus led. cens pour crestre ycelle rente ausdis religieux pour le remede de l'âme de lui, douze parisis [sic] de rente, ledit *Robert* son filz voulant acomplir la volenté de son père si come il disait, gaiga en la main dudit clerc juré et promist par son serement rendre et entierement paier ausd. religieux a leurs successeurs ou à ceux qui auront leur cause les quatre soulds de rente dessus dis. Donné l'an de grace mil CCC trente et huit le mardy après la St Nicolas en May.

Original. Sceau perdu.

190.

Juillet 1339. — *Le roi Philippe VI amortit les 60 sols de rente donnés aux chanoines d'Abbecourt sur la prévôté de Poissy par les héritiers du chanoine Gasce de Poissy, chanoine de Théroanne.*

Ph[ilippes] par la grâce de Dieu roi de France. Savoir faisons à touz prsenz et à venir. Que comme *Gasses de Poissy*, chevalier, *Guillaume* et *Philippe de Poissy*, escuiers, héritiers de feu maistre *Gasse de Poissy*, jadis chanoine de *Théroenne*, aient donné et aumosné pour le salut de leurs ames aux religieux abbé et couvent de *Haubecourt* soixante solz par. de rente par an que ledit chanoine avoit et prenoit héritablement par la main de nostre recepveur de *Paris* sus les proufiz et envolumenz de la dite Recepte en la Prévosté de *Poissy*. Et lesd. religieux nous aient fait humblement supplier que nous leur vousissions amoritr lad. rente. Nous qui tousjours désirons que le divin service accroisse en nostre temps, voulons et avons ottroué et ottrouons de grace espécial ausd. religieux que lesdites [sic] soixante soulds par. de rente par an, Ils puissent tenir, avoir et percevoir en la manière que led. chanoine les avoit et souloit panre et avoir au temps que il vivoit, senz ce qu'il soient tenuz à les vendre ne mettre hors de leurs mains et senz paier pour ce à nous ne a noz successeurs Rois de France aucune finance au temps à venir quelle que elle soit. Laquele nous leur avons donné et quittié de nostre dite grace. Et pour que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre

nostre scel à ces lettres. Sauf nostre droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. Donné au *Bois de Vincennes* L'an de grace mil CCC trente et neuf au mois de Juillet.

Par le Roy

M. de Molins.

Videtur gentibus compotorum

quod non cadit financia.

I. Milo.

Original scellé.

191.

26 février 1340. — Pierre des Essarts, *écuyer, et sa femme Agnès, amortit et rend francs de tout droit féodal les propriétés du monastère comprises dans leur fief de Chapet.*

A tous ... Nous Pierre des Essarz, esquier, et damoiselle Agnès ma compagne, salut comme descort fut meu entre nous et l'abbé de *Habecourt* et le couvent d'ycelieu, sur ce que nous disions contre eulz que touz les héritages que il ont en la ville et terrouer de *Chappet* mouvans de nous et de nostre fief avecques les cens que il doivent à nous, estoient chargiez envers nous et nous devoient champart et prainte à nostre pressouer, et sus ce que lesd. religieux disoient et maintenoient le contraire. Sachent tous que nous seur ce diligemment infourmez, voulons et accordons que lesd. religieux tiegnent et possèdent des ycy en avant de nous tous leurs dessus dis héritages franchement et quitement et absolument en paiant les cens d'iceux tant seullement. Et parmy ceu lesd. religieux soient tenuz de cy en avant accueillir nous et nos successeurs aux bienfez messes prieres et oroisons de leur devant dite esglise, et celebrer chascun an pour nous nous vivans, une messe du Saint Esperit et après le décès de nous deux, une messe de Requiem pour le salut de nos ames et de nos prédecesseurs. En tesmoing de ceu nous avons mis en ces lettres nostre scel à la requeste desd. religieux et pour bien de pès. Ce fu fait en l'an de grace mil trois cent et quarante, le lundi après les Brandons.

Original. Sceau perdu.

192.

13 décembre 1340. — Jehan Bertin, *procureur du roi à Poissy, ordonne qu'il soit fait un chemin pour donner accès aux vignes de l'abbaye d'Abbecourt à Bèthemont.*

Jehan Bertin procureur du Roi nostre sire en la chastellenie de *Poissy* à Pierres Potier de *Bestemont* et à Pierres Pasquier du dit lieu, salut. Nous, a la supplication des religieux de *Habecourt* et des autres voisins de certains héritaiges assis entre le chemin le Roy et les heritaiges de *Saint-Ladre*, aboutant aus vignes Guillot Arnaut, disans que il n'avaient pas voies convenables à amender, fumer et labourer leurs héritaiges, nous sommes transportez aud. lieu et avons appellez plusieurs gens avesques nous par le raport des quiex et par le regard du leu, avons esté enfourmez des choses dessusdites. Pourquoi nous vous mandons et connectons de par nostre sire le Roy que vous ou l'unz de vous faites fere audict lieu voie achiste pour amender et fumer lesdiz heritaiges appelez les *Gas*, et faites abatre une mute de terre qui aud. lieu empesche lad. voie; et avesque ce vous mandons que vous touz les chemins royaus qui vont tout contremont droict au parc de *Bestemont* fetes amender de par le Roy, aus couz de ceus qui ont héritaiges joingnans aud. chemin roial. Si faites que par vous n'y ait deffaut, Mandons à tous les subjectz du Roy que à vous en ce faisant obéissent diligament. Donnée à *Poissy* le mercredi Joir Sainte Luce l'an mil CCCXL.

Original. Sceau perdu.

193.

Saint-Germain-en-Laye, mai 1341. — Le roi Philippe VI accorde le droit de pasnage à l'abbaye d'Abbecourt pour 50 pourceaux en la forêt de St Germain-en-Laye, en réparation des dommages que leurs moissons et leurs bois ont subis du chef des grosses bêtes sauvages.

Philippe par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir que, pour considération des dommages que nos amez les religieux de Haubecourt de l'Ordre de Prémontré qui sont assez petitement fondés de rentes soutiennent chacun an des grosses bestes sauvages au dégast de leurs blés et de leurs bois, et pour ce que ils soient tenus à prier nostre Seigneur pour nous, leurs avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace spécial le pasnage ou engras de cinquante pourceaux chacun an en nostre forest de Laye, doresnavent à tousjours, franchement sans payer pour ce à nous ou aux sergens et gardes de lad. forest aucune rede-

vance. Si ordonnons en mandement aux maistres-forestz et sergens de lad. forest presens et à venir, et a chascun d'eux que lesd. religieux ou leur certain commandement pour eux ils fassent joir et user de nostre présente grâce paisiblement et sans aucun empeschement. Et pour ce que ce soit ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes choses le droit d'autrui. Donné à *Saint-Germain-en-Laye* l'an de grâce mil trois cens quarante et un, ou mois de may.

Signé sur le reply : Par le Roy, de *M o l i n s*, et scellé en cire verte.

A. Original perdu.

B. Copie collationnée par *Noblet*, greffier en chef de la Chambre le 17 octobre 1743.

— Archives nationales. K. 179, n° 28(12).

194.

18 août et 1^r septembre 1345. — *La reine* Jeanne de Navarre, comtesse d'*Evreux*, de *Mortagne* et de *Longueville*, dame de *Mantes* et de *Meulan*, mande à ses baillis qu'ils obligent le sire de *Marly* à s'acquitter d'une rente qu'il doit aux religieux d'*Abbecourt*.

Jehan de Commercy prevost de *Meulan*. A *Eudin Jaques* et à *Jehan Eyerry* sergens en la chastellenie de *Meullent* ou a l'un de euls salut. Nous avons reccues les lettres de nostre mestre le bailly de *Mante* et de *Meullent* contenant la fourme qui s'ensuit : « *Guillaume Broisset* bailly de *Mante* et de *Meullent* au prevost de *Meullent* ou a son lieutenant salut. Nous avons receues les lettres de ma très chiere et redoubtée dame madame la Royne de *Navarre* et comtesse d'*Evreux* contenant la fourme qui s'ensuit :

Jehanne fille de Roy de *France* par la grace de Dieu royne de *Navarre*, comtesse d'*Evreux*, de *Mortaigne* et de *Longueville* à noz bailly de *Mante* et prevost de *Meullent* et à chascun d'eulx salut. Monstré nous ont en complaignant les religieux de *Haubecourt* que, comme ils aient et preingnent chascun an d'omosne à *Meullent* sus la terre du *Sire de Mally* vint et cinc souls parisis de rente a deus termes c'est assavoir le premier joir de marz V s et le premier joir de septembre vint souls, et le diz sire de *Mally* en ait esté défaillant de paier de dis sept années, jasoit ce que il en ait esté plusieurs fois requis de par lesd. religieux, disant ledit sire de *Mally* que sa dite rente et terre estoit en main, pour quoj il ne pavoit paier ne satiffier

ausdis religieux; supplians que nous leur pourveissions d'aucun remede sur ce. Pour quoj nous, meus de pitié et d'aumosne, vous mandons que se, appelez ceulx qui seront à appeler, il vous appert qu'il soit ainssy, vous paieez et faites paier lesd. religieux sanz nul delay de ce qu'il vous apperra leur estre deu sur ladite rente dud. sire de *Mally*, non contrestant led. arrest ou main mise en lad. rente, mesment que lesd. religieux n'ont en aucune chose mespris pour quoj leur omosne doiee estre empeschiée, si comme il dient. Et ce faites si qu'il n'en conveingne plus retourner devers nous, pour defaut dudit paiement. Donné à *Breval* le XVIII^e jour du mois d'aoust l'an de grace mil CCC XL V.

Sy vous mandons et se mestier est commettons ques les lettres de madite Dame transcriptes, vous accomplissiez de point en point selonc leur teneur. Donné à *Mante* souz le contre scel de la baillie dud. lieu l'an de grace mil CCC quarante cinq, le dymenche après la feste N. D. my aoust. » Par la vertu desquelles lettres vous mandons que vous mettiez a execution deue selonc la teneur d'icelles; et ce que fait en aurez, rapportez par devant nostre dit mestre le bailly de *Mante* a sa prouchaine assise de *Meullent*. Donné à *Meullent* souz le contrescel de lad. prevosté le jeudi premier jour de septembre l'an dessusdit.

Orig. Sceau perdu.

195.

29 Octobre 1345. — *Vidimus donné le jour même, par « Jehan de Commercy, garde de la prévosté de Meullent » d'une lettre « au prévôt de Meulan pour faire payer par le sire de Marly aux religieux d'Abbecourt 25 sols par. sur la rente que il a à Meulan, « et des arriérages du temps passé en prenant lettres de quittance de ce que vous lui baurés [baillerez]. De ce veillées tant faire que nous vous en sachons gré. ».* — Donné à Habbecourt le samedi avant la Toussains. »

Extrait sur fiche. — Original perdu.

196.

13 décembre 1347. — Amauri de Meulan, chevalier, sire de Neufbourg, et Jeanne d'Harcourt sa femme, confirment le don d'un

moulin au prieuré de la Haye-le-Comte, jadis fait par Thomas Néel, sire des Planches.

A tous... Colin de la Fontaine, vicomte de *Quatremares* et de *Routot*, salut. Savoir faisons que l'an de grâce mil trois cens IIII^{xx} et dix huit le 4^e jour du mois de juinz, par messire Jehan de Marboeuf, prestre, tabellion juré en lad. vicomté ou siège dudit lieu de *Quatremares*, nous a esté tesmoigné avoir veu unes lettres saines et entieres en seaulx et en escriptures sellées de deux seaulx pendans à double queue sans cassure ou blessure aucune, contenant la forme qui ensuit : « A tous Almauri de Meulent, chevalier, sires du *Nuefbourc* et Jehanne de Harecourt sa femme salut. Comme feu mons^r Thomas Neel, jadis sires des *Planches* au temps qu'il vivait, eust donné anciennement pour justes et raisonnables causes, et dheument, à l'esglise *Nostre Dame de la Haye le Comte* joustes *Louviers* et aux frères religieux servans Dieu en icelle, un sextier de blé sur son moulin des *Planches*, chascun an et perpetuellement, et aucuns seigneurs qui depuis ont esté seignours de lad^e ville et dud. moulin ont empesché lesd. religieux, d'icelle esglise en la perception dud. sextier de blé par aucun temps, Nous, seignours a présent de lad. ville et dud. moulin soufisantment infourmés du bon droit desd. religieux, voulons et octroions, sans jamais rappeler que lesd. religieux aient des maintenant à tousjours chascun an le devant dit sextier de blé sur le dessusd. moulin sans nul contredist en la feste de la Nativité Nostre Seigneur en telle manière que lesd. religieux seront tenus à chanter une messe chascun an pour nous du Saint Esprit tant comme nous vivrons, et après nos deceps elle sera de Requiem. Et a ce fermement tenir et accomplir pour nous et pour nos successeurs nous en obligeons nostre dit moulin auxd. religieux. En tesmoing de ce nous avons mis à ces présentes lettres nos seaulx desquels nous usons l'an de grâce mil trois cens quarante et sept, le jour sainte Luce.

Original. Sceau perdu.

197.

1353. — Robert de Tillieres, *écuyer, seigneur en partie de Maisons-sur-Seine, donne à Abbecourt douze livres parisis de rente annuelle.*

A tous Guillaume la Marre garde des sceaulx de la

chastellenie de *Poissi* de par le Roy. Par devant Jehan le Chandelier clerc tabellion juré de par le Roy fu présent noble homme Robert de Tilières escuier, seigneur en partie de *Mesons sur Saine* lequel de sa bonne volenté confessa que pour estre accueilli et accompagné aus bonnes et dévotes prières et oraisons faites et célébrées de jour en jour et à toutes heures en l'église *N. D. de Habecourt* fondée par ses prédécesseurs, il avait donné en nom de pure et perpétuelle aumosne à Mons^r l'abbé et le couvent de *Habecourt* douze livres parisis de rente annuelle sus la petite taille de *Mesons sur Saine* et sur les boites dud. lieu non-obstant tout don et grace que il ait fait à sa fame, ne autre decevance. L'an de grace mil trois cens cinquante trois, le lundi après l'Ascension de Nostre Seigneur.

J. le Chandelier.

Original. Sceau perdu.

198.

22 septembre 1355. — Pierre de Quittebeuf, *écuyer, et Geofroi son fils, chevalier, héritiers principaux de Robert de Tillières, seigneur de Maisons-sur-Seine, approuve la donation de douze livres de rente que le défunt a fait au monastère d'Abbecourt.*

A tous Guillaume la Marre garde de par le Roy des seaulx de la chastellenie de *Poissy* par devant Jehan de la Fontaine tabellion juré du roi en lad. chatell. Pierre de Quittebeuf escuier, et mons^r Geffroy son filz, chevalier, héritiers pour la greigneur partie de feu Robert de Tillières, escuier, jadis seigneur de *Mesons sur Saine* en partie pour acomplir la bonne devocion et volenté que lesd. Robert avait a lesglise *N. D. de Haubecourt* et le don de douze livres par. de rente annuelle a les prendre sur la petite taille de *Mesons sur Saine*, sur les boestes dud. lieu et sur toutes les revenues d'ycelles appartenans audit feu Robert vouldrent et acorderent que ledit don vaille sur l'obligacion de tous leurs biens. L'an de grace mil trois cens cinquante cinq le mardi apres la feste Saint Matieu apostre.

Original. Sceau perdu.

199.

1356. — Guillaume de Scuse, *garde de la prévôté de Paris, no-*

tifié que pardevant les notaires Guillaume des Champs et Guillaume Pite, « noble homme Gilebert de Tillière, chevalier, sieur du dit lieu affirma en bone vérité que, coumme les religieux de l'église de Hobecourt eussent droit de prendre sur lui cent sous de rente perpétuelle, c'est à savoir soixante sous sur sa terre de Saint Maard soubz Dammartin et quarante sous sur sa terre de Borrenc, et pour ce que icelles terres, depuis que elles furent chargiées de ladite rente, il avoit transportées et mises hors de sa main, il, de son bon gré, voulant lesdis religieux récompenser en ceste partie, confessa avoir assigné ausdis religieux autres cent sous de rente à prendre au terme de la Saint Rémi sur les bois Desagremont et sur les fruis, prouffis et revenus de chacun d'iceux, qui à present sont de Pierre de Quidebeuf, escuier, et de monsieur Gioffroi de Quidebeuf, chevalier, son fils. — Ce fu fait l'an de grâce 1356, le mercredi 15 jours au mois de Février. »

Extrait sur fiche. — Original perdu.

200.

Le mardi 14 avril, 1361. — Devant « Berthelmy le Mere de Montagu, garde par le Roy, des sceaux de la chastellenie de Poissy, et Jehan de la Fontaine, tabellion juré du Roy. « Guillaume du Boys, boucher, et Jehanne sa femme, nièpce de feu Mons^r Guillaume Briefcourt, jadis chanoine de Poissy » — assignent à l'abbaye d'Abbecourt 12 sols parisis de rente sur une maison à Villaines près de Poissy, mouvant du sire de Guiencourt.

Fiche. — Original perdu.

201.

Vincennes 8 mars 1363. — Le roi, Charles V mande à sa Cour des Comptes que, depuis l'amortissement général accordé aux chanoines d'Abbecourt par Philippe II en 1197, ils ont accru leurs revenus d'environ 30 livres, et les dispense des droits de rachat qui seraient dus au Trésor pour ces accroissements de revenus.

Charles par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et feaulx gens de nos comptes à Paris nous avons receu humble supplicacion de noz amez les religieux abbé et couvent de l'église de Abbecourt contenant que ja soit ce que dès l'an mil cent IIII^{xx} XVII

ou environ, feu bonne mémoire Philippe pour lors roy de France, nostre prédécesseur que Dieux absoille, eust octroyé ausd. religieux certain privilège par lequel il prist et mist en sa protection et garde et conferma tout ce que lad. eglise possédait pour lors et posséderoit au temps à venir, si comme par chartre sur ce faite et scellée peut apparoir, Néanmoins a présent les commis deputez par nous sur le fait des rachas des nouviaux acques faiz par les gens d'église depuis quarante ans en ça ont mis et tiennent en nostre main tant pou de temporel que lesd. supplians ont pour raison d'aucuns petiz lais qu'il nomment nouviaux acquès, pas à iceux supplians en augmentation de leur dite eglise qui peuvent monter à xxx livres et non plus, a pris et assiete de terre, laquelle chose est contre la teneur de leur dit privilège vous mandons que, se par la teneur de lad. charte vous appert que lesd. religieux doivent demeurer quittes et paisibles des rachas desd. nouviaux acquès vous les en tenez et faites du tout tenir quittes. Donné en nostre *Chastel du boys de Vincennes* le VIII^e jour de Mars l'an de grace mil CCC soixante et trois, de nostre règne le diziesme.

J. de Remis.

Original scellé. Non signalé par Léopold Delisle, *Mandements de Charles V.*

202.

12 mars 1365. — Guillaume de la Fontaine, *maire de Pontoise*, informe le sous-bailly de Poissy qu'il a fait signifier à André Poupert, en son hotel à Pontoise un ajournement pardevant le sous-bailly au sujet d'une réclamation des chanoines d'Abbecourt pour une rente de deux muids de vin à eux dûe sur son manoir de Fourqueux.

A honorable homme et sage le souz bailly de Poissy, Guillaume de la Fontaine, maire prevost et voyer de la commune de Pontoise, salut et dilection. Pour accomplir le contenu en vos lettres requisitoires à nous adressées a qui lesquelles presentes sont ennexées, nous avons commis et envoyé Jaquet de Soissons nostre sergent lequel nous a rapporté par son serement que a la requeste du porteur de vos dites lettres, il s'est au jour dui transporté en l'ostel de Andreu Poupert, nostre bourgeois, et là, à la personne de ses gens qu'il trouva aud. hostel, signifia que à la requeste des religieux abbé et couvent de Habecourt, vous avez fait adjournez par devant vous en cas de héritage a de dymenche

prouchain venant en VIII jors par C y m o n l e M a r e s c h a l, segent du Roy nostre Sire en la chastellenie de *Poissy*, ledit A n d r e u en et sur son manoir de *Fourqueux* sur le clos de vingne et pressoueir appartenant audit manoir, sur lesquelz lesd. religieux dient avoir et prendre deux muys de vin de rente, pour respondre ausdiz religieux à tout ce qu'il lui voudront demander audit cas de héritage. Et encores led. nostre sergent adjourna led. A n d r e u d'abondant contre lesd. religieux audit jour par devevant vous. Et ce vous certiffions nous, à la relacion dud. sergent auquel nous adjoustons foy en ce cas et en greingneur, par ces présentes lettres scellées du contre scel aus causez de nostre dicte commune. Ce fu fait le jeudi XII^e joir de mars l'an mil CCC LXV.

Original. Sceau perdu.

203.

Paris 1367. — *Le roi Charles V vidime et confirme le privilège accordé par son aïeul Philippe VI aux chanoines d'Abbecourt, de pouvoir mettre à l'engrais 50 pourceaux dans la forêt de St Germain-en-Laye.*

Fiche. — Charte enlevée.

204.

1^{er} mars 1370. — *Frère Jehan Dorent, abbé d'Abbecourt, abandonne au couvent de Haute Bruyère douze livres parisis de rente sur la prévôté d'Acquigny, en échange de rente en grain sur la dîme de Thiverval, les terres de la contrée étant en friche et savard, et les dîmes ne rapportant plus.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, frère J e h a n D o r e n t, par la grâce de Dieu humble abbé de l'église d'Abbecourt, de l'ordre de Prémonstré et tout le couvent de ce lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme nous et nostre eglise fussions tenus aus religieuses prieuse et couvent de *Haulte Bruiere* de l'ordre de *Fontebraux*, en la somme de deux muys de blé chacun an de rente annuelle et perpétuelle payez au terme de la Toussainz prins en nos greniers, de nostre dite eglise à la mesure de *Poissy*, et de lad. rente fust perpétuellement chargée nostre dite eglise pour cause de certaines terres seans pres de la porte de nostre dite eglise. Item, eus-

sent et prinsent lesd. religieuses trente trois septiers de grain chacun an, c'est ascavoir XI s. de blé, XI s. d'orge, et XI s. d'avoine sur la disme de *Tiverval* dont la propriété appartient à nostre eglise au terme de la Toussaint. Et il soit que lesd. terres, pour lesquelles lesd. religieux prevoient les deux muys de blé de rente soient toutes demourées en friche, savart et desert, chargées de haies, bois, brousses et buissons, par telle manière que jamais ne sont espérées d'estre mise à labeur; et aussy les dismes de la dite ville de *Tiverval* sont par telle manière diminuées par faulte de labeurs que pieçà elles ne nous valurent riens, ne esperons que au temps advenir nous puissent jamès rien valoir, jasoit que au temps passé, quant generaulx labeurs se faisoient, elles nous feussent bien pourfitables. Et non constant les choses dessusdites, icelles religieuses nous contraignoient chacun an de rendre et paier lesd. sommes de grain sachent tuit que pour bien de paix, amour et concorde nourrir entre nous et lesd. religieuses, et pour eschiver matière de plait et de procès, nous accordons avec lesd. religieuses que douze livres parisis, que nous prenons chacun an de rente perpétuelle admortie en la ville d'*Arquigny* sus la terre et prevosté d'icelle ville appartenant à noble homme et puissant monseigneur de *Guerartville*, et de laquelle rente nous avons bonnes chartes, demourront franchement et quittement ausd. religieuses. Et que nous sommes et demourons quittes envers lesd. religieuses de toutes les rentes de grains dessus-dites.

En tesmoing de ce nous avons scellées ces présentes lettres de nos propres seaulx desquels nous usons. Se fu fait le premier de mars l'an de grace mil trois cent soixante et dix.

Scellé de deux sceaulx sur queues doubles. (Copie du XVI^e S. non certifiée).

205.

1^{er} mars 1370. — *Réplique de la charte précédente émanant de Marguerite d'Estreines, prieure de Haute-Bruyère, et de Guillaume Poitevin, prieur du même monastère.*

A tous, Soeur Marguerite d'Estreines humble prieure de *Hautebruyère* de l'Ordre de *Fontebraut*, frère Guillaume Poitevin prieur de lad. église, et tout le couvens de ce lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme les religieux Abbé et couvent de *Habecourt* fussent tenuz à nous en la somme de deus muys de blé chascun an de rente annuelle prins ès greniers desd. abbé et couvent et en leur dicte église, à la mesure de *Poissy*, pour la

cause de certaines terres séans assez près de la porte de lad. église de *Habecourt*; item eussions et preinssions trente trois sextiers de grain chacun an sur la disme de *Tiverval*...

Suit la reproduction des clauses du n° précédent avec date identique.

206.

7 juillet 1371. — Jean de Meudon, *chevalier du Roi*, et Mahaud de Revel, *sa femme*, reconnaissent que les chanoines d'Abbecourt ont accensé à eux et à leur fils aîné Jehan de Meudon, à titre *viager*, environ 24 arpents de terre devant leur manoir d'Abbecourt la Ville.

Saichent touz que nous Jehan de Meudon, chevalier le Roy nostre Sire, et Mahaut de Revel, nostre compaignie, de nostre auctorité à elle donnée par ces présentes, confessons avoir prins et retenu des maintenant à la vie de nous, de nostre dite compaignie et de Jehan de Meudon nostre aîné filz et du surplus vivant de l'un de nous troiz tant seulement de révérend Père en Dieu Mons^r l'abbé de *Habecourt* et du couvent d'icellui lieu, de vint à vint quatre arpens de terres ou environ en une piece, de heritage d'icelle eglise seant devant nostre hostel de *Haubecourt la Ville* au lieu que en dit les *Graviers* tenant d'un costé au chemin qui va de *Haubecourt la Ville* au grant hostel du Pou et de toutes les autres pars à nous. Item un demi arpent de terre tenant à nostre jardin qui fut au moine de *Clin court* pour deux setiers de blé de censive à paier au jour de Noel prochain venant et pour ce que nous chacun an au jour S. Remi paieron VI den. de chief cens à lad. esglise, le VII^e juillet l'an de grace mil CCCLX et unze.

Original. Sceau perdu.

207.

16 décembre 1376. — *Donation par Robert Hardoin et sa femme, d'un jardin à Chapet.*

Devant *Morise du Four*, garde des seaulx de la chastellenie de Poissi et Jehan Le Ferron clerc tabellion juré du Roy, Robin Hardouin et Jehanne sa femme, demeurans à *Chappet* pour estre acueilliz, eulx et deffuncte femme d'icelui *Robin*, aus devotes messes, oraisons et prières célébrées en l'église

N. D. de Habbecourt, en laquelle lad. deffuncte est enterrée donnent un jardin à *Chappet* mouvant de *Colart de Saint Ernoul*, escuier, à 20 den. de chef cens et charge envers le curé de *Fresnes* à cause de la chapelle de *Chappet* en 4 pintes d'aumosne ensemble tous leurs biens meubles quelsconques que euls lesseront après leur decess excepté leur robe dont ils ont fait retenue pour icelle donner à leur voulenté. Le mardy XVI^e jour de décembre, l'an de grâce 1376.

Original. Sceau perdu.

208.

20 septembre 1378. — *A la suite d'une enquête faite par Pierre de Fontenelle, lieutenant du bailli de Montfort, les trésoriers du roi constatent que les champarts d'un fief assis en la ville de Goupillères sont chargés d'une rente de trois setiers de blé envers le monastère d'Abbecourt.*

A tous les Trésoriers du Roy nostre Sire à Paris, salut. Comme un certain fief assis en la ville et terroier de *Goupillères* qui jadis fu *Pierre de Félix* escuier, et après *Jehan le Truant* à cause de damoiselle *Marguerite* sa femme, a esté de nostre commandement vendus et criez au siège de *Montfort l'Amaury* pour la somme de cinquante livres huit sols par. en quoy ledit *Jehan le Truant* à cause de sadite femme a esté condempnez en amende par devers le Roy nostre dit seigneur par la Court de Parlement et yceux demourez à *Aymery de Lesac* comme au plus offrant et dernier enchérisseur de consentement dud. *Jehan le Truant* et de sad. femme parmi la somme de six vins francs d'or, de laquelle somme fut païé au Trésor du Roy lad. somme de 50 liv. 8 s. p. à maistre *Regnaud Gruier* à qui led. *Jehan* estoit obligé et qui s'estoit opposez auxd. crieés dix huit francs d'or et à *Thibaut Anxot* sergent du Roy pour son salaire de avoir fait l'execucion et exploit desd. crieés dix neuf frans un quart; ainsi demeure de lad. somme dix huit frans trois quarts, lesquels du consentement dud. *Jehan le Truant* et de *Aymery de Lesac* estoient demourez en main de justice, pour trois sextiers de blé que les religieux de *Habbecourt* disoient prendre chascun an sur les champarts dud. fief contenant environ LX arpens de terre dont il n'avait esté fait aucune mention dans la vente des heritages aud. *Emeric*. Et accorda led. *Truant* que, au cas ou il seroit

trouvé lesd. champars estre chargiés desd. trois sextiers de blé, que pour lad. charge, lad. somme de XVIII francs III quars demourent aud. *Aymery*. Pour savoir la vérité sur ce, *Pierre de Fontenelle*, lieutenant du bailli de *Montfort* oy et examina tant de tesmoings comme chascune partie vult sur ce produire et nous renvoia tout ce que fait, trouvé et enquis en avoit pour ordonner sur ce si comme il appartiendrait. Savoir faisons que nous, veu et diligemment regardé la depposition desd. tesmoings avons trouvé que desdiz champars sont chargiés envers lesd. religieux desd. trois sextiers de blé. A Paris le XX^e jour de septembre l'an mil CCC soixante dix huit.

Original. Seeau perdu.

209.

30 octobre 1381. — Michel Mignon, *notaire du roi*, vend à *Abbecourt* un fief aux *Alluets-le-Roi* pour 400 francs d'or. Ce fief provenant de messire Simon Chollet et Perrinelle sa femme fut connu plus tard sous le nom de fief de la Cholletière.

Devant le prévôt de Paris, M^e Michel Mignon notaire du Roy, transporte à *N. D. d'Abbecourt* les héritages qu'il tenait de son propre aux *Aluez-le-Roy*, c'est assavoir unz hostel ou manoir en la ville des *Alluez-le-Roy*; 60 arpens de terre, 7 livres de menus cens, 9 septiers de grain de champarts, 7 arpens de bois, la moitié des cens, rentes, amendes et autres explois de lad. ville mouvans du fief de noble homme Jehan de Gaucourt, chevalier, seigneur de *Maisons sur Saine* pour 400 frans d'or du coing de France, et de bon pois. Le mercredi pénultième jour d'octobre l'an de grace 1381.

A. Original perdu.

B. Copie collationnée par deux notaires de Paris en 1606.

210.

16 novembre 1381. — Jehan de Gaucourt, *seigneur des Alluets*, amortit le fief acquis dans son domaine par les chanoines d'*Abbecourt*, moyennant la cession de 120 arpents de bois de *Chêne de Montlouvet*.

A tous *Audoïn Chauveron* garde de la prévosté de Paris. Par devant *Jehan Logue* et *Nicolas Parri-*

gnon clercs et notaire du Roy frères Pierre humbles abbés de l'abbaye de *Notre Dame de Haubecourt* et Martin Courtois procureur et au nom procuratoire du couvent d'icelluy lieu d'une part et noble homme mons^r Jehan de Gaucourt, chevalier, seigneur de *Maisons-sur-Saine* d'autre part. Et affermerent icelles parties que iceulx religieux avoient acquis, de nouvel, de hon. homme et saige Mr Michel Mignon notaire du Roy un hostel ou manoir assis en la ville, terrouer et finaige des *Alluetz le Roy* (suit la désignation portée au contrat de vente).

Toutes les quelles choses sont tenues en fief dud. moins^r Jehan de Gaucourt à une seule foy et hommaige à cause de sa terre de *Maisons sur Saine* lesquels religieux désirant posséder les choses par eux achetées sans ce que led. mons^r Jehan de Gaucourt ne les puisse en aucune maniere contraindre de mettre hors des mains d'iceulx s'estoient traiz par devers ledit messire Jehan de Gaucourt en lui requérant que icelles choses il lui pleust admortir pour et au prouffit d'icelle eglise. Finablement recongneurent avoir traicté en la forme qui s'ensuit. Pour tout tel droit seignorie en domination comme icellui mons^r Jehan de Gaucourt provoito et devoit appartenir yceulx religieux lui baillent et délaissent sept vins arpens de bois séans au *Chesne de Montlouvet* au dessus d'*Aigremont* qui furent Robert de Mussy, et Jehan de Mussy escuiers, mouvant dudit chevalier; item deux bouches de gors seans en la rivière de *Saine*, du cousté devers *Maisons* que led. chevalier avoit baillié ausd. religieux pour la somme de 16 liv. et 10 s. p. de rente qu'il devait ausd. religieux pour les hoirs de Tillières c'est ass. pour madame Ysabel de Tillières 50 sols; et pour messire Gasse de Tillières fils de lad. dame 40 s. et pour Robert de Tillières fils d'icelle dame, 12 liv. parisis. Donné le Samedi 16^e jour de Novembre l'an de grace mil trois cens quatre vint et un.

A. Original perdu.

B. Vidimus de Robert Le Ferron, garde des sceaux de la chastellenie de Poissy, le 10 mai 1416.

211.

27 novembre 1383. — Jehan le Coq. *avocat au parlement*, cède à l'abbé Pierre d'Abbecourt, un manoir avec grange, aux Alluets-le-Roi et des terres tenant à la Dame de la Choletière, en échange d'un fief à Orgeval dont Le Coq est seigneur en partie.

A tous, Audouin Chauveron garde de la Prevosté de Paris par devant Fabian de Saint-Omer et Jehan Legué clerks notaires jurez du roy au Chastellet de Paris honorable homme et saige maistre Jehan Le Coq advocat en Parlement et conseiller du Roy au dit Chastellet, transporte : frère Pierre par la permission divine Abbé du Moustier de *Nostre Dame de Habbecourt*, du diocèse de Chastres et à tout le couvent une maison ou manoir avecques la granche, bergeries, étables et tout le pourpris d'icelle de son propre héritage en la ville de *Alleux le Roy* aboutissant par devant sur le chemin royal et par derrière au champ *Saint Nicolas*, en la censive de lad. ville des *Alleux*; item un arpent de terre aux *Trois Croix*; item deux arpens de terre séans au chemin; item cinq arpens de terre séans à la *Toretelle*; item trois quartiers de terre séant derrière le jardin à la dame de la *Choletière*; huit arpens de terre assis à la voie de *Maule*; cinq arpens séans à la *Mallièrre*; un arpent séant au *Champ Madame*; un arpent de pré au dessoubs les *Alleux* en allant à *Cresprières*... pour et à l'encontre d'un fié que lesd. religieux avoient situé en la ville d'*Orgeval*, qui jadis fu feu Gassot de Poissy de laquelle ville d'*Orgeval* le dit maistre Jehan est sires en partie, revenant iceluy fié à environ 34 s. p. par an tant en champars comme en cenx et en rentes à Pasques flories, qui anciennement souloit valoir 6 liv. p. auquel fié a un petit arrière fié tenu en foy et hommage de Jehan de Meudon escuier. L'an de grâce mil trois cenx quatre vins et trois le vendredi vint sept jours du mois de Novembre.

Original. Sceau perdu.

212.

7 mai 1386. — *Noble homme* Jehan de Wideville, *seigneur de Wideville, écuyer, ayant fait enterrer sa femme Marie dans l'église d'Abbecourt, donne au monastère dix sols parisis de rente.*

A tous Morise du Four g. d. s. de la ch. de Poissy par devant Guillaume le Chandlier clerk, tabellion juré du Roy en lad. chastellenie, vint noble homme Jehan d'Uideville escuier, seigneur de la ville d'Uideville, affermant que comme naguères meu de devocion il avait fait enterrer defuncte damoiselle Marie jadis sa femme, à la prière et requeste d'icelle, en l'esglise N. D. de Habbecourt pour lequel enterrage et

ad ce que lad. deffuncte soit es prières, oroisons et bienfaiz, et aussi lui après son trespasement, d'icelle esglise, recognut sans force, contraincte erreur ou decepvance il a donné assiz et assigné ausdiz religieux dix sols p. de rente annuelle sur les cens et revenus que lad. escuier et sa femme conquisterent durant leur mariage. L'an de grâce 1386, le lundi septiesme jour de may.

Original. Sceau perdu.

213.

18 janvier 1387. — Pierre de la Crique, *écuyer, maître enquêteur des Eaux et Forêts du Roi, reconnaît aux chanoines d'Abbecourt le droit de paisson pour leurs porcs dans la forêt de Laye.*

L'an mil CCC IIII^{xx} et sept, devant nous, Pierre de la Crique, escuier, maistre et enquesteur des eaues et forès du Roy nostre sire en tout son royaume, en noz jours tenuz à *Poissi*, debat et procès fust pieça meu devant le Gruyer de la forest de *Laye* entre le procureur de nostre dit seigneur d'une parti *Symon Voldié* et *Georget Pinot* fermiers de l'ostel du *Pou*, appartenant aux religieux abbé et couvent de *Haubecourt* d'autre part, sur la prise de douse pourceaulx par *Guillaume de la Chambre*, sergent de mondit seigneur ès bois de *Frambertain*, faite à cause de forfaiture en temps de paisson ès bois desd. religieux aud. lieu du *Pou*, sur lesd. fermiers; et par envoi dud. *Gruyer*, mis devant nous en nos jours précédens; et yceulx, la cause fut continuée en estat à nos présens jours. Auxquelx par lesd. religieux nous a esté requis que comme de touz temps ils aient acoustumé, et le pevent et doivent fere, en touz temps, mettre leurs pourceaux en pasture en leur diz bois qui sont de leur fondacion au lieudit du *Pou*. Nous leurs dis fermiers vouldissions oster dud. proces et leurs diz pourceaux mettre au delivre. A quoy, tout veu et considéré, je consenty. Pourquoi nous leur octroyasmes ces présentes pour leur valoir en temps et en lieu ce que raison doura. Donné souls nostre scel l'an dessus diz huictième jour de janvier.

Original. Sceau perdu.

214.

13 mai 1389. — *Sentence de Jehan Bougeron, soub-bailli de*

Poissy pour la communauté d'Abbecourt, contre Charlot Poupart seigneur de Fourqueu varlet de chambre du Roy, lequel avait constitué procureurs devant tous juges, tant d'église que de siècle, par lettres scellées de Morise du Four, garde du scel de la chastellerie de Poissy, passées devant Jehan Regnault clerc tabellion juré audit lieu, le 21 octobre 1387.

Fiche. — Pièce enlevée.

215.

Mentions d'octobre 1393 à 1397. — *Cueilloir du fief des Alluets-le-Roi appartenant à Abbecourt.*

Hic est paperus de censibus de *Allodiis Regis* in die dominica post festum Sancti Remigii anno Domini M^o CCC^o nonagesimo tercio.

1394. Perrin Lerot pour 1 arpent de terre aux *Marchiers*, tenent à maistre Jehan Rose, 12 deniers.

1394. Jehan Souen pour 1 arpent de terre séant à la *Forelle* tenent à maistre G. Danneel d'une part et d'autre au chemin du Roy et a misire Thomas de Foleville prestre, curé de la ville.

1394. Saint Remi (1^{er} octobre) Perrin des Vaulx, pour 5 arp. de terre séans au *Champ Nostre Dame* tenant à Guillaume de Saint Sevestre d'une part et d'autre à maistre J. Rose, à Champart, à 20 deniers.

Guillaume Roussel pour 7 quaters de terre qui furent Robinet de Saint Sevestre, tenant au fief des Dames de Poessy, 7 deniers.

Perrin Lerot pour demi arpent de terre tenant au fief de *La Chaemaye* et à maistre Jehan Rose 6 deniers.

1394. Noël. Guillaume du Moustier pour 1 arpent de terre séant aux *Sellons*, tenant d'une part aux hoirs misire Yves de Saint Sevestre, d'autre part à Jehan de Haneucourt, 2 sols.

1396. Guillaume Roussel, pour deux arpens de terre au lieudit *La Croix Gerlais* qui tiennent au fié Robinet de Maulx.

Misire Thomas de Follender, prestre 3 arpents de terre au « long arpent » 12 deniers de champart.

1397. Guillaume de Saint Sevestre pour 2 arpens séant à la voye qui va au moulin de *Herberdu*, et tenans à la terre qui illecques le dessus nommé Guillaume tient de Jehan Morenvillier escuier.

Original sur papier : extraits d'un ancien cueilloir perdu.

216.

1398. — *Enumération des redevances dues aux Alluets-le-Roi.* (Extrait du Cueilloir de 1398, à la suite des Recettes).

In eadem villa, duos solidos ex elemosina Petri dicti Ruet e, in censibus heredum suorum.

Item duos solidos super *Castellum de Allodiis* magistro de Sanctis, canonico et sacerdote Beate Marie Parisiis.

Original sur papier, extrait sans doute pour mémoire, du grand Cueilloir, perdu pour nous.

217.

1399. — *Relevé des cens dont maître Jehan de Sains, pour les terres qu'il possède aux Alluets, est redevable aux chanoines d'Abbecourt.*

Mestre Jehan de Sains doist pour 5 arpens de terre séans au *Champ Madame Eve* tenans au chemin du Roy 2 sols de cens. Item pour 2 arpens tenans à la *Cousture du Gros Villain* aboutissans au chemin du Roy communément appelé le *Vieil chemin de Basement* et furent jadis *Robinet de Poessy* 2 sous. Item à ycele cousture mesmes 2 arpents de terre tenans à sire *Ernoult de Bachambre* et tenans au chemin du Roy qui va de *Fresnes* à *Herbeville* et fu *Robert de Poessy* demourant pour le temps au chastel des *Alleux-le-Roy* 2 sous etc. En résumé : « Monsieur maistre Jehan de Lains doit 26 sous 7 den. parisis » Année treize cens IIII^{xx} dix neuf.

Original sur papier, extrait du grand Cueilloir de 1399, perdu pour nous.

218.

Décembre 1401. — *Aveux de Jehan de Gaucourt du fief qu'il a en la ville des Alluets-le-Roy.*

Primo la grance et le coullombier et les granz estables ensuivans, et la moitié du four de la ville, réservé le quint au chastel. Item la moitié des cens de la ville. Item pour le forage, pour chacune queue de vin, 3 den. pour sa part. Item son droit des amendes de la juridiction du prévost de la ville, telles comme ils peulvent eschoir receux par la main du prévost, de quoy de chacune amende il prent la moitié pour sa part, faicte à *Poissy* et aux *Alloys*.

Cet aveu est intercalé dans les Recettes de Noël 1401.

219.

4 décembre 1402. — Guillaume de Blignencourt, *curé de Ceriseau*, vend à Jehan Angoulent, *écuyer, seigneur de Tressancourt*, tout ce qu'il possède à Monamets, mouvant des hoirs de damoiselle Isabeau de Bouconvilliers, aux us et coutumes du Vexin.

A tous *Simon Renier*, garde de par le Roy du scel de la chastellenie de Pontoise et *Olivier François* clerc tabellion juré du Roy l'an de grace mil CCCC cinquante et six le jeudi troisieme jour de Février veismes, teneismes et leusmes, de mot à mot unes lettres de vendition faictes et passées souz le scel de la prévosté de Paris, seines et entières de seel et d'escriptures, desquelles la teneur s'en-suyt.

A tous *Guillaume de Thignonville*, couse^{er} et chambellan du Roy nostr sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Par devant Jehan Heuxtault et Jehan Taconeau notaires du Roy en son chastellet de Paris, fut personnellement establi honorable et discrete personne messire *Guillaume de Blegnencourt* prestre curé de *Syrizelle les Ferrieres* en *Gastinois* ou diocese de *Cens* [sic] lequel confessa avoir vendu à *Jehan Angoulant* escuier seigneur de *Tressencourt* en la chastellerie de Poussy achateur pour luy, ses hoirs et ayans cause de luy, tous les boys, buissons, haies, terres, prez, cens,, rentes, revenues d'argents de blez et de vins, justice, seigneurie et autres héritages et pcessions quelzconques au hamel et terroir de *Mona-mes* tenus en fief aux us et coustumes du *Veulguessin*, des hoirs ou ayans cause de feu damoiselle *Ysabel de Bouconviller* pour le pris et somme de deux cens livres parisis monoie courant, à présent l'an de grace mil CCCC et deux, le lundy quatriesme jour de décembre.

Orig. Beau sceau presque intact de la chastellenie : Pont à cinq arches, dont une maîtresse arche, sur une rivière au naturel, sommé d'un château à une porte et deux fenêtres avec trois donjons, accompagné de 2 fleurs de lis. — Contre sceau de même.

220.

6 février 1403. — *L'abbé Jehan donne quittance à noble homme et puissant Simon de Morenvilliers d'un setier de blé sur le moulin de Haignon, que lui a délivré Simon de Moreil écuyer.*

« Nous frère Jehan, humble abbé de l'église N. D. de *Haubecourt*, confessons avoir eu et reçu de noble homme et puissant Simon de Morenviller par la main de Simon de Mareul escuier, I septier de blé que nous prenons chacun an sur leur part et portion du moulin de *Haignon* au terme de Noel, duquel setier de blé desus dit nous tenons pour bien poiez pour ce terme derain passé. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel en ceste quittance le VI^e jour de frevier mil CCCC et trois.

Original. Très beau sceau : la Visitation. Légende endommagée.

(Sans N^o).

1403-1404. — *Débiteurs défaillants aux Alluets-le-Roi.*

Nous n'avons pas copié cette liste, qui n'apporte pas grand intérêt historique.

221.

13 janvier 1406. — Jehan de Clencourt, écuyer, demeurant à Bures reconnaît devoir 20 livres tournois léguées par damoiselle Angès de Lannoy, sa femme, à Abbecourt pour y être inhumée.

A tous Guillaume le Chandelier garde de par le Roy des seaulx de la chastellenie de *Poissy* par devant Drouet le Gay, clerc tabellion juré du Roy en ladite chastellenie, Jehan de Claincourt escuier, demourans à Bures confessa estre tenu envers les religieux de *Nostre Dame de Habbecourt* en la somme de la 20 livres tournois lesquels damoiselle Agnès de Lannoy, sa femme avait aumosnés à yceulx religieux pour estre acqueullys et participans en bienfais prières et oraisons et pour le droit qu'ils pourroient avoir au drap qui sera mis sur elle quant elle sera portée en lad. esglise en laquelle elle a esleu des maintenant sa sépulture. Le jeudi XIII^e jour de janvier lan mil CCCC et six.

Original. Sceau perdu,

222.

19 mai 1407. — *Frère Louis de Sablonnières, religieux de Marcheroux, après son élection comme abbé de Ressons, constitue des procureurs pour résigner la cure de Fresnaux.*

Devant Pierre de la Mare, garde des sceaulx de la chastellenie de ... (?) et Jehan Cotelte, tabellion juré dud. lieu, de par le Roy, Religieux homme et honneste père Louys de Sablonnières abbé de l'église N. D. de [Ressons], déclare que « luy estant religieux de lesglise *S^t Nicolas de Marchié-Raoul*, il eust eu [et tenu] la cure de *Fresneaux* et d'icelle la possession et usaige jusques à nagueres que, par la grace de Dieu, il ait esté esleu abbé de lad. eglise de *Ressons*, lequel bénéficie il a accepté et d'icellui prins [possession], par quoy il ne puet desservir lad. cure, et que jasoit ce que il ait lad. cure raisinée [résignée] en la main de [l'abbé] de *Marchié Raoul* dès la veille de *S^t Nicolas* en may derrenier passé encore le rechief et a plus grant confirmation led. mons^r l'abbé de *Ressons* a establi ses procureurs généraux frère Gi[rard] maistre Guy d'Espaigny et Colin Lavenu ausquielx donne plain pover de raisiner lad. cure de *Fresniaux*.

L'an mil CCCC et sept, le jeudi dix neuf jours ou mois de May.

Original mutilé. — Sceau perdu.

223.

23 février 1409. — *Bail de l'hôtel du Pou d'Abbecourt.*

Guillaume le Chandelier, garde du scel de *Poissy* notifie que, devant Jehan Vallée, clerc, tabellion juré, le couvent d'*Abbecourt* a donné à bail de l'hostel du *Pou* de *Habecourt*, avec toute la terre labourable et jardin et dépendances, desquelles lesdits religieux leur en baillent 25 arpens et demi en blé fais de toute façon, dont les 7 arpens sont francs; 16 arpens de toutes j'acherés assis à *Vignotis*, pour 4 muys 8 sextiers de grain, moitié blé moitié avoine. Et confessent les preneurs avoir receu desdits religieux 1 muy de blé, 3 muys d'avoine et 9 muys de vesce, avec trois chevaulx qui ont esté prisez 13 livres tournois, lequel apres-siement (appréciement) icels preneurs ont tenu pour bien fait, et

20 sols parisis pour foing. » Faict le 23^{me} du moys de février M IIIIC IX.

Original scellé.

224.

1^{er} avril 1415. — *L'abbé Jehan donne quittance à Jehan du Creux, bourgeois de Paris tuteur de sa nièce Catherine, de deux setiers de blé de rente dus sur son hôtel de Vaumartin.*

Sachent tuit que nous frère Jehan humble abbé de l'église *Nostre Dame de Haubecourt* confessons avoir eu et receu de honorable homme et saige Jehan du Creux bourgeois de Paris tuteur et curateur de Katherine sa nièce, deux setiers de blé quenous prenons par chascun an sus son hostel de *Vau martin* au terme Saint Martin d'iver, de laquelle somme de LI set. de blé dessusdit pour ceste présente année nous nous tenons pour bien paiés par la main de Guillot Cueuret, son fermier, et en quittons ledit Jehan du Creux et son dit fermier et tous aultres où il appartient. En tesmoing de ce nousavons mis nostre scel en cette quittance le premier jour de avril mil IIIIC et quinze.

Original. Restes de sceau.

225.

22 mars 1421. — Guillaume de Bosco, *notaire apostolique et impérial*, déclare que s'est présenté devant lui Jacques, abbé de Joyenval, mandaté le 20 janvier, avec l'abbé d'Hermières, par Jean abbé de Domp martin, ce dernier délégué le 19 janvier par Pierre, abbé-général de Prémontré, en vue de la confirmation, après enquête et moyennant pénitence, du choix fait par les chanoines d'Abbecourt, pour leur abbé, de Pierre Guilbert, déjà abbé de Marcheroux et leur Abbé-Père, élection contraire aux statuts.

In nomine Domini Amen. U.p.l.i. seu presens publicum instrumentum inspecturis et audituris, etc. [sic] Anno ejusdem Domini mill^o quadringen^{mo} vicesimo primo, indictione decima quinta, mensis vero marcii die duodecima, pontificatus sanctissimi in Xristo patris ac domini domini Martini divina providentia pape quinti anno quinto, coram me notario publico infrascripto et tes-

tibus infrascriptis constitutus [est] dominus J a c o b u s miseratione divina humilis abbas monasterii *Gaudii vallis* commissarius specialis domini J o h a n n i s abbatis monasterii *Sancti Judoci in Nemore* commissarii domini P e t r i abbatis Premonstratensis prout per litteras dictorum Abbatum continetur quarumquidem litterarum tenores secuntur.

« P e t r u s permissione divina *Premonstratensis* abbas venerabili abbati *Dompmartini* alias *Sancti Judoci*. Cum, nuper vacante ecclesia Albacuria, conventus ejusdem loci, die certa et competenti per suum patrem abbatem assignata, per viam Sancti Spiritus unanimiter et concorditer abbatem de *Marchasio Radulphi* sibi per suum patrem abbatem postulassent, dictusque abbas de *Marchasio Radulphi* et conventus prenominatus postulacioni predictae ultra tenorem statutorum nostrorum et sine nostris consilio et assensu consensum adhibendo [pro] utriusque ecclesie prelatura, abbas [prefatus] et conventus, electio [ne] pro illa vice ad nos devoluta, in nostre jurisdictionis prejudicium et ecclesie sue detrimentum non modicum [egerunt], et [corrigez : at] gravamen non vallantes [corrigez : volentes] de presenti ¹⁾ ad novam electionem in pred. ecclesia celebrandam gressus nostros dirigere, pluribus aliis negociis prepediti, hinc est quod nos vobis omnem jurisdictionem et auctoritatem nostras, quantum ad pred. ecclesie provisionem pro hac vice committimus. Datum anno Domini mill^o quadring^o vicesimo primo decima nona die mensis januarii, in monasterio *Bone Spei* nostro, sub sigillo. »

Item sequitur litterarum tenor prefati domini abbatis *Sancti Iudoci* prefato domino abbati *Gaudiivallis* diligentis.

« J o h a n n e s permissione divina humilis abbas monasterii *Sti Judoci in Nemore*, alias *Dompmartin*, O. Pr. commissarius in hac parte reverendissimi in Christo patris ac domini, domni P e t r i abbatis *Premonstratensis*, venerabilibus nobis in Christo patribus *Gaudiivallis* et *Hermeriarum* monasteriorum, ejusdem ordinis, abbatibus, salutem et [ut] monasteriorum dispendariis [expensis] salubriter secundum exigenciam temporis providere [provideant]. Guerrarum importabilis perturbatio, gravia viarum pericula, monasteriorum lamentabilis paupertas, nos compellit ut ea que nobis cum potestatis plenitudine commissa sunt ut optamus nequeamus implere, par alium per quos [quem] commodius fieri possit, perficere studeamus. Hinc est quod, de vestri fidei discretione et industria plurimum considerantes, volentesque expensis gravibus obviare auto-

ritati prefati domini nunc Premonstratensis virtute litterarum eiusdem quibus nostre presentes sunt annexe, vobis aut alteri presencium mandando committimus et committendo in virtute sancte obediencie mandamus, quatenus dictas litteras prefati domini executioni debite curetis vos debite et diligenter informantes si postullatio domini Petri nuper abbatis de *Marchasio Radulphi*, de libero et mero consensu fratrum monasterii de *Albacuria* processerit, in quibus, présertim in postulacione, consensus pariter et assensus prefati domini Premonstratensis, requirebatur.

Et si prefatos fratres in dictam personam in eodem consensu perseverantes reperieritis, dictum postulatum in abbatem pred. monasterii de *Albacuria* promovere et confirmare curetis, precipiendo eisdem abbati et conventui quatenus de excessu seu negligencia in dicta postulacione perpetratis seu neglectis, prefato domino Premonstratensi satisfaciant, secundum statuta ordinis, infra tempus proximi generalis Capituli. Ceterum cum uni monasterio, in prejudicium alterius, non debeat provideri, vobis aut alteri vestrum tenore presentium committimus quatenus dictum postulatum de monasterio de *Marchasio Radulphi*, cum electo ipsius monasterii, et coram illis quorum interest, compellans sub penis ordinis reddere debitam rationem in predictis ex omnibus tam commissa quam propria auctoritatibus vobis committimus, vices nostras cum nostre plenitudine potestatis. Matum *Monsteroli* anno Domini mill^o quadring^o vicesimo primo, vicesima die mensis januarii, sub sigillo nostro. »

Quarumquidem litterarum commissionem suprascriptarum vigore et auctoritate, prefatus reverendus in Christo pater et dominus, dominus abbas monasterii *Gaudii vallis*, commissarius specialis prefati abbatis monasterii *Sti Iudoci in Nemore*, volens, ut dicebat, procedere ad ultiores actus juridicos, prout et secundam formam et tenorem in dicta sua commissione continetur ut verus obediens filius, religiosos viros fratres *Johannem Regis* subpriorem, *Stephanum Yvet*, *Betrandum le Bocheron*, religiosos et fratres expresse professos monasterii *Abatis curie* [sic vocat], fratre *Johanne Asselin* priore prioratus de *Haya Comitis* ad suprascripta et infrascripta per ipsum dominum abbatem sufficienter vocato et pro contumace reputato, qui quidem religiosi, ut dicebat idem dominus abbas, seu commissarius, *Gaudii Vallis* prefatus, et post diligentem examinationem per ipsum de et super postulacione seu electione postulantis. de persona venerabilis ejusdem confratris Domini *Petri Guilbert* presbiteri, nuper abbatis de *Marchasio Radulphi* prope *Belvacum*, Rothomagensis dioe-

cesis, factam, laudaverunt, approbaverunt, ratumque et gratum habuerunt et habent, ac eorum quilibet habuit et habet postulacionem per ipsum de dicto eorum patre abbate facta, licet fuerit et sit facta contra statuta ordinis tocius *Premonstratensis*, bene confitentes quod hoc facientes directe fecerunt contra eorumdem et ordinis statutam veniam seu absolutionem eidem reverendo patri domino abbati *Gaudii vallis* ut dicebat idem abbas seu commissarius de forefactis per eosdem religiosos et eorum abbatem, eorum quemlibet petendo et requirendo penam seu penitenciam quam eisdem abbati *Albecurie* et suis religiosis, ut commissarius Domini *Premonstratensis* abbatis, imponen... prout et secundum formam et tenorem dictarum litterarum commissionis superius insertarum. Propter hoc prefatus dominus abbas *Gaudii Vallis*, commissarius prelibatus, auditis et attentis deposicionibus dictorum religiosorum, volens rite, sancte et canonice in hujusmodi negocio procedere et secundum juris formam, attentis attendandis, et que animum suum de jure ipso potuerunt et debuerunt, dictam electionem seu postulacionem de persona prefati reverendi patris domini *Petri Guilberti*, ultimi et pro tunc abbatis monasterii de *Marcasio Radulphi*, dicti monasterii *Albecurie*, contra statuta ordinis *Premonstratensis* nunc abbatis postulacionem seu electionem, laudavit, adprobavit et in quantum potuit confirmavit, tenoreque presentis instrumenti confirmat et aprobat salva tamen pena salutaria aut alia eisdem imponenda secundum formam et tenorem sue commissionis salva tamen redditione compoti et reliqua, per ipsum dominum nunc abbatem *Abbecurie* [sic] facienda, de gestis et administratis per ipsum dicti monasterii de *Marchasio Radulphi* tempore et loco opportuno reddenda. De et super quibus omnibus et singulis prefatis dominus abbas *Albecurie* petiit a me notario infrascripto sibi fieri, confici atque tradi unum instrumentum vel plura. Acta hec *Parisiis* in domo habitacionis mei notarii infrascripti, sita in *Vico Nucum*, sub anno, indictione mense, die de pontificatu predictis; presentibus ad hec discretis viris *Johanne Violeti*, clerico, *Rothomagensis* dioecesis, et *Yvonne Cochet de Parisiis* testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego *Guillelmus de Bosco*, presbiter, in jure canonico bachallarius, *Rothomagensis* publicus apostolica et imperiali autoritate notarius curieque episcopalis *Parisiensis* juratus, quia dictam examinacionem, inquisitionem, poenarum imposicionem, reservacionem, ceterisque premissis omnibus et singulis dum sic ut suprascribitur et per dictum dominum abbatem prelibatum aperi-

tur et fierent, una cum prenominationis testibus interfui eaque sic fieri vidi et audiui et in hanc publicam formam redegi (etc.).

Marque : G au centre d'un octogone formé de deux triangles opposés et superposés, avec croix sur le sommet et deux pointes supplémentaires portant les deux clefs de S. Pierre, anneau reliant l'octogone à un socle terminé par deux pommes de pin. Dans le cadre horizontal : *de Bosco*. L'ensemble donne la silhouette d'un ostensor.

1) Le texte est fort défectueux. Nous présentons ici un essai de correction.

226.

Château de Rouen, 9 décembre 1421. — Henri V, *roi d'Angleterre, Régent de France, confirme à l'abbaye d'Abbecourt la possession de tout le temporel dont elle jouit dans le duché de Normandie et dans les autres parties de la France soumises à la domination anglaise.*

HENRICUS Dei gratia Rex Angliae, Heres et Regens regni Francie et dominus Hibernie. Omnibus ad quos presentes littere pervenerunt, salutem. Sciatis quod de gratia nostra speciali et ut divinum servitium ac alia pietatis opera que in abbazia *beate Marie de Aubecourt* prope *Poissy* fieri debeant more solito peragantur, et ibidem laudabiliter manuteneantur et fiant, concessimus dilectis nobis in Xristo abbati et conventui abbacie predictae omnia temporalia eidem abbacie infra Ducatum nostrum *Normannie* ac alias pariter *Francie* nobis subjectas qualitercumque pertinencia sive spectantia habenda in sustentacionem divini servicii ibidem ac aliorum pietatis operum supradictorum de dono nostro. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Este meipso apud *Castrum nostrum Rothomagi* IX die decembris anno regni nostri nono.

Per ipsum Regem : S t o p y n d o n .

Orig. daté par confusion 1209 à la plume.

L'avènement de Henri V étant du 13 avril 1413, l'année de la charte est bien 1421. Le sceau est perdu.

227.

15 décembre 1431. — Martial (Fournier), *évêque d'Evreux, nommé prieur de La Haye-le-Comte frère Etienne Yvet, prêtre, religieux d'Abbecourt, au lieu de feu frère Jehan Asselin.*

MARCIALIS Dei et apostolice sedis gracia episcopus Ebroi-

censis dilecto nobis in Christo religioso viro fratri Stephano Yveti, presbytero, religioso monasterii Beate Marie Albecurie prioratum seu ecclesiam parochialem Beate Marie de Haya Comitis vacantem per mortem fratris Johannis Asselini, presbyteri dicte ecclesie, prioris seu curati vobis donamus. Datum Parisius sub sigillo camere nostre anno Domini mill^o quadringen^o tricesimo primo, die decima quinta mense decembris.

Sceau episcopal sur cire rouge. La Vierge assise dans une chaire gothique très ornée, entourée de statues dans les niches. A ses pieds, écusson à la bande, sommé d'une crosse à cinq cabochons. Légende détruite.

Au dos est le procès verbal d'installation par *Nicolas Vincent*, doyen de *Louviers*, le jour de la fête de S. Pierre aux liens, 1431.

228.

17 novembre 1435. — *Reçu donné par l'abbé Pierre à Jehan du Crois pour deux setiers de blé dus sur la seigneurie de Saint-Martin.*

Sachent tuit quenous Pierres humble abbé de l'église de *Nostre Dame de Habecourt* de l'ordre de *Prémontré*, confessons avoir eu et receu de *Jehan du Crois* marchand et bourgeois de *Paris* par la main de *Jehan Houzeau* maistre des alles [?] de l'église *Saint Loys de Poissy* la somme de quantité de deux septiers de blé froment qui deulz nous estoient pour ceste présente année de l'an mil IIIIC trente et cinq à cause de deux septiers de blé froment de rente que nous prennon par an sur la terre et seigneurie de *Saint Martin* appartenante audit *Jehan de Crois*, de laquelle somme et quantité de blé nous nous tenons pour content et bien paieez et en quittons les dessus dits et tous autres. Tesmoint nostre scel mis en ceste quittance le XVII^e jour de novembre l'an dessusdit mil IIIIC trente et cinq.

Original. Sceau perdu.

TABLE TOPOGRAPHIQUE DES LOCALITES MENTIONNEES DANS LES CHARTES D'ABBEYCOURT

A.

- Abbecourt* (Notre-Dame d') — *Alba Curia*. — Ancienne Abbaye de Prémontrés; commune d'Orgeval, ca. Poissy, arr. Versailles (Seine et Oise); ancien diocèse de Chartres.
- Acquigny*. — Ca. et arr. Louviers (Eure); diocèse d'Evreux.
- Aigremont* — *Egremont* — *Acrimons*. — Ca. St Germain-en-Laye, arr. Versailles; ancien diocèse de Chartres.
- Alluets-Le-Roi* (Les) — *Alleux* — *Aloiz* — *Allodiis*. — Ca. Poissy, arr. Versailles; ancien diocèse de Chartres.
- Aulnay-sur-Mauldre* — *Alnetum*. — Ca. Meulan, arr. Versailles; ancien diocèse de Chartres.
- Aumale* — *Abimala* — *Aubemala*. — Ch. l. ca. et arr. Neufchâtel (Seine Inférieure); dioc. de Rouen.
- Avenièrès* — *Avenariis*. — Ancienne ferme, près de Feucherolles, dans la forêt de Marly, ca. du dit. arr. Versailles; anc. dioc. de Chartres.

B.

- Bagneux* — *Balneolis*. — Ca. Sceaux (Seine); dioc. de Paris.
- Basemont* — *Bacimons*. — Ca. Maule, arr. Versailles; anc. dioc. de Chartres.
- Bazainville* — *Basainvilla*. — Ca. Houdan, arr. Mantes (S. et O.) anc. dioc. de Chartres.
- Béthemont*. — Hameau de Poissy, ca. dudit. anc. dioc. de Chartres.
- Beynes* — *Bena*. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. de Rambouillet (S. et O.) anc. dioc. de Chartres.
- Boissy-sans-Avoir* — *Boissiacium sine Censi*. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet, anc. dioc. de Chartres. Les Robert-sans-Avoir tiraient leur origine de cette localité.

Bonne-Espérance — *Bona Spes*. — Ancienne Abbaye de Prémontrés, actuellement occupée par le Petit Séminaire et l'Ecole normale du diocèse de Tournai; commune de Vellereille-le-Brayeux, prov. du Hainaut (Belgique).

Bouconvilliers. — Ca. Chaumont-en-Vexin, arr. et diocèse de Beauvais, ancien diocèse de Rouen.

Bougival. — Ca. Marly-le-Roi, arr. de Versailles; anc. dioc. de Paris.

Boutainvilliers — *Boutervillers*. — Ca. Estampes; anc. diocèse de Chartres.

Bréval. — Ca. Bonnières, arr. Mantes (Seine et Oise).

Bures. — Ham. de Morainvilliers, ca. Poissy, arr. Versailles; anc. dioc. de Chartres.

C.

Carrières-sous-Poissy — *Quarrières* — *Carrerix*. — Autrefois dépendance de la paroisse de Triel (Triollum) du diocèse de Rouen, nunc paroisse du doyenné de Poissy, cant. dudit et diocèse de Versailles. C'est en cette localité que se trouvait le petit prieuré de Saint-Blaise dépendant de Marcheroux, et dont il ne reste plus rien.

Ceriseau — *Syriselle*. — Comm. de Souppes, ca. de Château-Landon, arr. Fontainebleau (Seine et Marne) jadis dioc. de Sens, nunc Meaux.

Chambourcy — *Camboriacum*. — Ca. Saint-Germain-en-Laye, arr. Versailles; anc. dioc. de Chartres. Commune où se trouve Joyenval.

Chapet — *Chapetum*. — Ca. Meulan, arr. Versailles; anc. dioc. de Chartres.

Chateaufort — *Castrum forte*. — Ca. Palaiseau, arr. Versailles; anc. dioc. de Paris.

Chevreuse. — Ch. l. ca.; arr. Rambouillet (Seine et Oise).

Clencourt — *Claencourt* — *Clignancourt* — *Claencuria*. — Anciennement commune, à présent quartier de Paris.

Cocherel. — Cant. de Lizy-sur-Ourcq, arr. Meaux, dioc. dudit.

Concie (La) — *Latoncite*. — Fief à Maule, ca. Meulan, arr. Versailles; anc. dioc. Chartres.

Combs-la-Ville — *Consvilla*. — Ca. Brie-Comte-Robert, arr. Melun (Seine et Marne); anc. dioc. de Paris, nunc Meaux.

Cresprières — *Crisperiis*. — Ca. Poissy, arr. Versailles; anc. dioc. Chartres.

D.

Dammartin-en-Goële. — Ch. l. cant. arr. Meaux, diocèse dudit. (Seine et Marne). C'est dans ce canton que se trouvait l'Abbaye de Chambrefontaine, dont il ne reste plus rien.

Dargies. — Ca. Grandvilliers, arr. Beauvais, diocèse dudit. (Oise)

Davron — *Daverone*. — Ca. Poissy, arr. Versailles; anc. dioc. de Chartres.

Domus-super-Secanam, voir : *Maisons*.

Dommartin — abbaye prémontrée fondée primitivement dans un endroit, au milieu de la forêt, appelé *Saint-Josse-au-Bois*, dans d'ancien diocèse d'Amiens, actuellement diocèse d'Arras; commune de Tortefontaine, canton Hesdin, arr. d'Arras (Pas de Calais). Dommartin, alias Saint-Josse-au-Bois, appartenait à la Circarie de Flandre.

E.

Epernon. — Cant. Maintenon, arr. Chartres (Eure et Loire).

Essart-le-Roi (Les) — *Essarta Regis*. — Ca. et arr. Rambouillet; anc. dioc. de Chartres, actuellement diocèse de Versailles.

Esanville — *Ezanville* — *Esanvilla*. — Ca. Ecouen, arr. Pontoise; anc. dioc. Paris, nunc Versailles.

F.

Feucherolles — *Felcherolis villa*. — Ca. Marly-le-Roi, arr. Versailles; anc. dioc. de Chartres.

Feuillancourt — *Fillecuria*. — Ham. de Saint-Germain-en-Laye, arr. Versailles; anc. dioc. de Paris.

Flexanville — *Fressenvilla*. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet; anc. dioc. Chartres, nunc Versailles.

Fortelle (La) — *Forestella*. — Lieu dit aux *Alluets-le-Roi*. Ca. Poissy, arr. Versailles; anc. diocèse de Chartres.

Fontaine Guérard. — Comm. de Douville, ca. Fleury-sur-Andelle, arr. des Andelys, dioc. d'Evreux; ancien dioc. de Rouen.

Fourqueux — *Fourqueulx* — *Fulcosium*. — Ca. Saint-Germain-en-Laye, arr. Versailles; ancien dioc. de Chartres.

Fresneaux-Montchevreuil. — Ca. Méru, arr. Beauvais, dioc. dudit.

Fresnes — *Fraxinis* — Auj. *Ecqueville*. — Ca. Meulan, arr. Versailles; anc. dioc. Chartres.

G.

Gadencourt — *Gadencort*. — Ca. Pacy-sur-Eures, arr. et dioc. d'Evreux.

Garancières — *Guarenceriis*. — Ca. Saint-André, arr. et dioc. d'Evreux.

Gaudii Vallis, voir *Joyenval*.

Gemelli Villa, voir *Jumeauville*.

Gisors. — Ch. l. ca. arr. des Andelys, dioc. d'Evreux; ancien dioc. de Rouen.

Goupillières — *Gulpillieriae*. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet; ancien dioc. de Chartres.

Goussonville. — Ca. et arr. Mantes; anc. dioc. de Chartres, nunc Versailles.

Grignon — *Greingny* — *Grigniacum*. — Comm. de Thiverval, ca. Poissy, arr. Versailles (S. et O.); anc. dioc. de Chartres.

Guerville — *Guiardi villa*. — Ca. et arr. Mantes; anc. dioc. de Chartres, nunc Versailles.

Guiry — *Guiriacum* — *Wadriacum*. — Ca. Marines, arr. Pontoise; ancien dioc. de Rouen, nunc Versailles.

H.

Haie-le-Comte (La) — *Haia Comitis*. — Ca. et arr. Louviers (Eure) ancien Prieuré prémontré, dépendant d'Abbecourt; diocèse d'Evreux; bien des chartes mentionnent ce prieuré.

Haignon. — Faubourg de Maule, ca. Meulan, arr. Versailles, anc. dioc. de Chartres.

Hanneucourt — *Hannecort*. — Ham. de Gargenville, ca. Limay, arr. Mantes, anc. dioc. de Rouen, nunc Versailles.

Harcourt. — Ca. Brionne, arr. Bernay (Eure) diocèse d'Evreux.

Hautes-Bruyères — *Alta Brueria* (prioratus de). — Prieuré de l'Ordre de Fontevault; commune de Saint-Rémy l'Honoré, ca. Chevreuse, arr. Rambouillet (Seine et Oise); ancien diocèse de Chartres, actuel dioc. de Versailles.

Herbeville — *Herbevilla*. — Ca. Meulan, arr. Versailles; ancien diocèse de Chartres.

Hermières — *Hermeriae*. — Ancienne Abbaye de Prémontrés, ancien diocèse de Paris; à présent, diocèse de Meaux; le peu qui en reste (un petit bâtiment de la ferme) se trouve enclavé dans l'immense propriété des Rothschild; commune de Favières, ca.

Tournan, arr. Melun (Seine et Marne). Hermières possédait, à Paris, rue Saint-Denis, l'Hôpital de la Trinité où l'installation au début du 15^e s. des Confrères de la Passion et de la Résurrection de Notre Seigneur est considérée historiquement comme le début du Théâtre Français.

Hetouville — Hestovilla. — Hameau de Morainvilliers, ca. Poissy. Il y avait là une Grange-Chapelle, desservie par les chanoines d'Abbecourt, fondée par Simon Le Moyne en 1202.

J.

Joyenval — Gaudii Vallis. — Ancienne Abbaye de Prémontrés, voisine d'Abbecourt, dans l'ancien diocèse de Chartres; commune de Chambourcy, ca. Saint-Germain-en-Laye, arr. Versailles (Seine et Oise). Il est inexact de dire que l'Abbaye se trouvait à Montjoie (Van Waefelghem, Répertoire, p. 131) Montjoie, joie sur le mont, forteresse démantelée par les Anglais en 1432 et Joyenval, joie en vallée, abbaye, étaient toutes les deux, sur le territoire de Chambourcy. L'histoire de Joyenval est captivante, en ce sens qu'elle est intimement liée à celle des rois de France.

Jumeauville — Gemelli Villa. — Ca. et arr. Mantes, ancien diocèse de Chartres, nunc Versailles.

L.

Laye-(la forêt de) — *Laya.* — La forêt de Saint-Germain-en-Laye. *Longueville — Longuevilla.* — Ca. et arr. de Dieppe (Seine Inférieure) diocèse de Rouen.

Louveciennes — Lupicenas. — Ca. Marly-le-Roi, arr. Versailles; ancien diocèse de Paris.

Louviers — Locumveris. — Ch. 1. arrond. Eure, dioc. d'Evreux.

M.

Maisons-sur-Seine — Mansiones-Domus. — Ch. 1. cant., arr. Versailles; ancien diocèse de Chartres.

Mantes — Medonta. — Ch. 1. arr. (Seine et Oise), l'un des doyennés de l'Archidiaconé du Pinserais de l'ancien diocèse de Chartres, à présent diocèse de Versailles.

Marcheroux — Marche-Raoul — Merchasium Radulphi. — Ancienne Abbaye de Prémontrés, qui envoya des Chanoines à Abbe-

court; voisine de Ressons, elle se trouvait, comme celle-ci, dans l'ancienne Forêt de Telle. Commune de Beaumont-les-Nonnains, ca. Auneuil, arr. Beauvais, actuel diocèse du dit, ancien dioc. de Rouen.

Mareil — *Marolium*. — Ca. Saint-Germain-en-Laye, arr. Versailles, ancien diocèse de Paris.

Mareil-sur-Mauldre. — Ca. Meulan, arr. Versailles, ancien diocèse de Chartres.

Marly-le-Roy — *Mally* — *Marliacum* — *Malliacum*. — Ch. 1. cant. arr. Versailles; ancien diocèse de Paris.

Maule — *Manlia*. — Ca. Meulan, arr. Versailles; ancien diocèse de Chartres.

Mauldre (La) — *Mauldra*. — Rivière qui passe à Maule.

Meudon — *Modun* — *Meodunum*. — Ca. Sèvres, arr. Versailles; ancien diocèse de Paris.

Meulan — *Mellentum*. — Ch. 1. canton, arr. Versailles; ancien diocèse de Rouen.

Migneaux — *Muniaus* — *Musias*. — Moulins à Poissy et faubourg de ce nom.

Milon-la-Chapelle — *Mellonis Capella*. — Ca. Chevreuse, arr. Rambouillet (Seine et Oise); ancien diocèse de Paris, nunc Versailles.

Mondeville — *Mondevilla*. — Ca. La Ferté-Alais, arr. Etampes (Seine et Oise); ancien diocèse de Sens, nunc Versailles.

Montamets — *Monte Amaro*. — Hameau d'Orgeval, ferme d'Abbecourt.

Montfort-l'Amaury — *Mons fortis*. — Ch. 1. canton, arr. Rambouillet (Seine et Oise); ancien diocèse de Chartres, nunc Versailles.

Montibert, voir *Tibert*.

Montjoie et *Montaigu*. — Hameaux de Chambourcy; Montjoie fut une citadelle, démantelée par les Anglais.

Montreuil-sur-Mer — *Monsterioli*. — Ch. 1. arr. (Pas de Calais); ancien diocèse d'Amiens, à présent d'Arras.

Morainvilliers — *Morhinvillar*. — Ca. Poissy, arr. Versailles, ancien diocèse de Chartres.

Mortagne. — Ch. lieu arr. (Orne) diocèse de Séez.

N.

Neauphle et *Neauphle-le-Château* — *Nalpa*. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet; anc. diocèse de Chartres, à présent Versailles.

Neubourg (Le) — *Nuefbourg* — *Novum burgum*. — Ch. l. cant. arr. Louviers (Eure) dioc. d'Evreux.

Noisy-le-Roi — *Noysiacum*. — Ca. Marly-le-Roi, arr. de Versailles, anc. dioc. de Chartres.

Noyon-sur-Andelle. — Ca. Fleury-sur-Andelle, arr. des Andelys (Eure) anc. dioc. de Rouen, nunc Evreux.

O.

Orgeval — *Ordeivallis* — *Orgevallis*. — Ca. Poissy, arr. Versailles, anc. dioc. de Chartres. Commune où se trouve Abbecourt.

Orgerus — *Orgeriis*. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. de Rambouillet, anc. dioc. de Chartres.

P.

Pacy-sur-Eure — *Pacei*. — Ch. l. cant. arr. Evreux (Eure), diocèse dudit.

Planches (Les) — Ca. et arr. Louviers, dioc. Evreux.

Poissy — *Poissy-en-Pinserais* — *Pissiacum*. — Ch. l. cant. arr. Versailles (Seine et Oise), anc. diocèse de Chartres, ancien doyen-né de l'archidiaconé du Pincerais, pays dont Poissy était la Capitale.

Poncy — *Pouency*. — Ferme à Poissy.

Pou (Le) — *Paucum*. — Ferme à Abbecourt et dépendant de l'Abbaye comm. d'Orgeval. Autre forme : *Le Poulx*. Provient du latin *Podium*, hauteur.

Q.

Queue (La) — *Cauda*. — La Queue-Galluis, ca. de Montfort-l'Amaury, arr. de Rambouillet, anc. dioc. de Chartres.

Quatremares. — Cant. et arr. de Louviers, dioc. d'Evreux.

Quitteboeuf. — Cant. et arr. d'Evreux, même diocèse.

R.

Ressons — *Ressonium*. — Ancienne Abbaye des Prémontrés, voisine de Marcheroux. Van Waefelghem, Goovaerts et même Ulysse Chevalier, dans leurs ouvrages respectifs ont commis, à propos de Ressons, une formidable erreur, en l'identifiant avec Ressons-

sur-Matz. L'Abbaye de Ressons (dont l'église sert toujours d'église paroissiale) se trouve dans la commune de Ressons-l'Abbaye, cant. Noailles, arr. Beauvais (Oise) dans l'ancienne Forêt de Thelle, au pays du Vexin, à une cinquantaine de kilomètres de Ressons-sur-Matz qui est en Picardie. Tout ce qui se trouve mentionné comme ouvrages sur Ressons par Van Waefelghem, Goovaerts et Chevalier, est faux, du fait même de la fausse identification.

Rocourt — Rucourt — Rinolicurio. — Localité disparue, aux environs de St Germain-en-Laye (Seine et Oise).

Oosny-sur-Seine. — Ca. et arr. Mantes (Seine et Oise) ancien diocèse de Chartres, à présent Versailles.

Routot. — Ch. l. canton, arr. Pont-Audemer, diocèse d'Evreux.

Saint.

Saint-André — Sanctus Andreas. — Chef-lieu de canton; arrond. Evreux (Eure).

Saint-Germain-en-Laye — S. Germanus in Laya. — Ch. l. ca.; arr. Versailles (Seine et Oise); ancien diocèse de Paris.

Saint-Jean-en-Vallée — S. Joannis-in-Valle-Carnotensi. — Ancienne Abbaye de Cisterciens à Chartres.

Saint-Josse-au-Bois. — Voir *Dommartin*.

Saint-Victor (Abbaye de). — Célèbre Abbaye parisienne de Chanoines, qui, fondée vers la fin du 11^e siècle, subsista jusqu'à la révolution; il n'en reste pas une pierre; l'actuelle Halle aux vins, installée sur son emplacement donne une idée de sa grande extension.

S.

Sailly-Salliacum. — Ca. Limay, arr. Mantes (Seine et Oise) ancien diocèse de Rouen, actuel Versailles.

T.

Thérouanne. — Corruption du nom flamand *Terwaan*, ca. Aire-sur-la-Lys, arr. Saint-Omer (Pas de Calais), autrefois évêché, maintenant diocèse d'Arras. Il y avait une fameuse abbaye de Prémontrés : Saint-Augustin de Thérouanne.

Thiverval — Tivervallis. — Ca. Poissy, arr. Versailles, ancien diocèse de Chartres.

Thoiry — Toriacum. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet (Seine et Oise).

Tillières-sur-Avre. — Ca. Verneuil, arr. Evreux.

Tressancourt. — Commune d'Orgeval, ca. Poissy, arr. Versailles.

Tibert (Le Mont). — Ancien fief à Poissy, autrement dit : Montibert.

V.

Vaucresson — Vallis Cressonis. — Ca. Sèvres, arr. Versailles, ancien diocèse de Paris.

Vaux-de-Cernay (Les) — Valles Sernaie. — Abbaye de Cisterciens, fondée en 1180 par Simon de Neauphle-le-Château sur la paroisse de Cernay-la-Ville, ca. Chevreuse, arr. Rambouillet (Seine et Oise) ancien diocèse de Paris.

Vendôme. — Ch. l. arr. (Loir et Cher) diocèse de Blois.

Vic — Vicum. — Ca. Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet, ancien diocèse de Chartres.

Villennes-sur-Seine — Villanae. — Ca. Poissy, arr. Versailles, ancien diocèse de Chartres.

Villetain — Villeteyn. — Ferme à Saclay, ca. Palaiseau, arr. Versailles.

Wideville. — Hameau de Crespières, ca. Poissy, arr. Versailles, ancien diocèse de Chartres.

1950 K 100

✓

